

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 51^e SÉANCE

Séance du mardi 31 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Langenhagen, sénateur de Meurthe-et-Moselle. — Allocution de M. le président.
3. — Excuse.
4. — Dépôt, par M. Joseph Thierry, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie. — Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine, au nom de M. le ministre de la guerre et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition des conseils de guerre maritimes. — Renvoi à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes.
5. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active. — Renvoi à la commission de l'armée.
6. — Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
Dépôt par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
7. — Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.
8. — Motion de M. Monis et d'un certain nombre de ses collègues, concernant les indemnités allouées au personnel du Sénat :
MM. Théodore Girard, questeur ; Ernest Monis et le président.
Renvoi au Bureau du Sénat.
9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 de l'arrêté d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigues), et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
10. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modi-

fications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

- Art. 1^{er} à 3. — Adoption.
- Art. 4 : MM. Tournon et Paul Doumer. — Adoption.
- Art. 5. — Adoption.
- Art. 6 à 10 précédemment adoptés.
- Art. 11 : MM. Tournon et Paul Doumer. — Adoption.
- Art. 12. — Adoption.
- Art. 13 précédemment adopté.
- Art. 14 : MM. Hervéy, Paul Doumer, Tournon et Joseph Thierry, ministre des finances. — Adoption.
- Art. 15. — Adoption.
- Art. 16 précédemment adopté.
- Art. 17 : MM. Cazeneuve, Joseph Thierry, ministre des finances ; Boivin-Champeaux, Paul Doumer, Tournon, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. — Adoption.
- Art. 18. — Adoption.
- Art. 19 à 21. — Adoption.
- Art. 22 : MM. Paul Doumer, Joseph Thierry, ministre des finances ; de Saint-Quentin, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement, Tournon et Cazeneuve. — Adoption.
- Art. 23 : MM. Boivin-Champeaux, Paul Doumer, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement ; Brager de La Ville-Moysan, Hervéy et Paul Strauss. — Adoption.
- Art. 24 à 26. — Adoption.
- Art. 27 à 29 précédemment adoptés.
- Art. 30 et 31. — Adoption.
- Art. 32 précédemment adopté.
- Art. 33. — Adoption.
- Art. 34 et 35 précédemment adoptés.
- Art. 36. — Adoption.
- Art. 37 précédemment adopté.
- Art. 38 : MM. Tournon et Deligne, commissaire du Gouvernement. — Adoption.
- Art. 39 précédemment adopté.
- Art. 40. — Adoption.
- Art. 41 précédemment adopté.
- Art. 42. — Adoption.
- Art. 43 précédemment adopté.
- Art. 44 à 53. — Adoption.
- Art. 54 et 55 précédemment adoptés.
- Art. 56. — Adoption.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
11. — Résultat nul, faute de quorum, du scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.
12. — Adoption des quatorze articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.
13. — Adoption des quatorze articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.
14. — Adoption de l'article 1^{er} (état A), de l'article 2 (état B), des articles 3 et 4, et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.
15. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel.
16. — Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ou-

verture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911.

17. — Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription de pensions civiles (loi du 9 juin 1853).
18. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1^o aux stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'état de première classe de l'artillerie et du génie ; 3^o aux gardiens de batterie, et 4^o aux adjudants d'administration du génie.
19. — Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change.
20. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et la croix de la Légion d'Honneur avec traitement au personnel de la marine marchande.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
21. — Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.
22. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Bérard, Loubet et Milan, relative aux actes de décès dressés aux armées. — Renvoi à la commission, nommée le 18 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires.
23. — Dépôt par M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie des chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du sud de la France pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies. — Renvoi à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances.
24. — Dépôt par M. Martinet d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.
25. — Dépôt par M. Martinet d'un rapport de M. Léon Barbier, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
26. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 2 août.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 27 juillet.
Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. DE LANGENHAGEN, SÉNATEUR DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mes chers collègues, M. de Langenhagen, sénateur de Meurthe-et-Moselle, vient de mourir après une longue et douloureuse

maladie. C'est pour nous un deuil cruel ; c'est aussi une perte sensible, car ses premiers travaux nous avaient fait apprécier la valeur de sa collaboration.

Manufacturier, conseiller général et conseiller municipal, il fut élu sénateur en 1912, en remplacement du général Langlois ; il commençait de se mêler activement à nos discussions quand la guerre éclata. Officier d'artillerie, Alsacien d'origine, représentant de cette frontière, où la notion et l'amour de la patrie s'enseignent, depuis des siècles, à l'école de la souffrance, Langenhagen courut y prendre son poste, près de sa chère Alsace à laquelle il était anxieusement impatient de faire entendre la voix libératrice de ses canons. (*Très bien ! très bien !*) Il s'y préparait activement par un travail qui dut le surmener, et dont une première récompense fut, pour lui, la citation suivante, accompagnée de la Croix de guerre :

« Lieutenant-colonel de Langenhagen, du 6^e régiment d'artillerie à pied : a quitté sur sa demande les fonctions d'état-major pour prendre le commandement d'un groupe de batteries de position dans une région active du champ de bataille. Vivant dans un poste fréquemment bombardé, visitant sans cesse les positions, a donné à tous un bel exemple d'endurance, d'allant et de bravoure ; a été pour le commandant de l'artillerie lourde du secteur, du 20 mai au 29 juillet 1916, le plus précieux des collaborateurs. » (*Applaudissements.*)

Ce n'était pour lui qu'un prolongement de son devoir militaire que de participer en même temps à quelques-uns des travaux de votre commission de l'armée, qui l'intéressaient plus particulièrement, comme la question des poudres et celle de la main-d'œuvre militaire, à laquelle il attachait une si grande importance.

Langenhagen ne verra pas le jour heureux dont il se promettait tant de bonheur, et c'est sans lui que ses artilleurs, franchissant les limites provisoires de la France meurtrie, se mettront en marche vers les nouvelles frontières qui doivent nous donner enfin la paix et la sécurité. (*Nouveaux applaudissements.*)

Notre sympathie n'en sera que plus vive pour le souvenir de ce collègue trop tôt disparu, dont nous aimons la franche et loyale physionomie ! (*Vifs applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse à sa famille l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Assentiment unanime.*)

3. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour, ni aux séances qui suivront.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de la marine.

M. l'amiral Lacaze, ministre de la marine. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la

composition des conseils de guerre maritimes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 29 juin 1909, relative à la suppression des conseils de guerre et des tribunaux maritimes (*Assentiment*).

Il sera imprimé et distribué.

5. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 27 juillet 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juillet 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.
Elle sera imprimée et distribuée.

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL » — INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix pour le dépôt de deux rapports.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. de Selves, G. Menier, Guiller, Limouzain, Laplanche, Cauvin, Flandin, Darbot, Gentiliez, Cazeneuve, Bonnelat, Paul Le Roux, Empereur, Servant, Grosjean, Goy, Genet, Genoux, Murat, Petitjean, Hervey, Savary et Chautemps.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'insertion à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. le rapporteur général. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture

de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (*L'urgence est déclarée.*)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Savary, Cazeneuve, G. Menier, Empereur, Genet, Genoux, Flandin, Darbot, Gentiliez, Milan, Grosjean, Servant, de Selves, Hervey, Chautemps, Bonnelat, Le Roux, Goy, Murat, Petitjean, Guiller, Limouzain, Laplanche et Cauvin.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'insertion à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

7. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Il va être procédé à la désignation de dix-huit scrutateurs et de six scrutateurs suppléants qui voudront bien désigner deux d'entre eux pour assister le secrétaire chargé de surveiller les opérations du vote.

Le sort désigne :

MM. Jules Develle, Rousé, Henry Chéron, Petitjean, Defumade, Bussière, Gervais, de Kéranflec'h, Albert Gérard, Fabien Césbron, Fagot, de Saint-Quentin, Léon Barbier, Rouby, Dupont, général Audren de Kerdrel, Renaudat et Gouzy.

Scrutateurs suppléants : MM. Guingand, Courrégelongue, Henry Bérenger, Mollard, Vidal de Saint-Urbain et d'Elva.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Lucien Cornet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert.

Il sera fermé dans une demi-heure.

8. — RENVOI AU BUREAU DU SÉNAT D'UNE MOTION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il doit statuer sur le renvoi à la commission de comptabilité d'une motion de M. Monis et plusieurs de ses collègues concernant les indemnités allouées au personnel du Sénat et dont MM. les questeurs avaient demandé l'ajournement à une autre séance.

La parole est à M. Théodore Girard, l'un des questeurs.

M. Théodore Girard, questeur. Messieurs, MM. Monis et Chéron ont saisi le Sénat d'une motion dont ils ont demandé le renvoi à la commission de comptabilité, tendant à ce qu'il soit attribué à tous les employés du Sénat dont le traitement est inférieur à 6,000 fr., pendant la durée de la guerre et en raison des difficultés de la vie, une indemnité journalière de 1 fr. 50 augmentée de 75 centimes par enfant.

D'après les calculs que nous ayons faits,

c'est une dépense, en chiffre rond, de 160.000 fr. Je demande la permission au Sénat de lui fournir, en réponse à cette initiative, quelques explications, tant en mon nom qu'au nom de mes deux collègues de la questure.

M. Ernest Monis. C'est un nouveau système. Je crois que nous aurions dû exposer notre proposition les premiers.

M. le questeur. Je fais simplement connaître au Sénat la motion que vous avez présentée.

M. Ernest Monis. Il me semble que je me serais acquitté tout naturellement de cette tâche !

M. le questeur. Si vous voulez prendre la parole, je suis prêt à vous la céder. Je vous assure qu'il m'est même assez pénible de monter à la tribune au milieu de tant d'autres préoccupations, dans un pareil moment et sur un tel sujet.

Il me sera permis de regretter que nos collègues aient soulevé le débat qui m'amène devant vous. Mais enfin, puisque la question est posée, je n'ai pas le droit de me dérober. Les questeurs ont le devoir d'y répondre et de faire connaître à cette Assemblée ce qu'ils ont fait en faveur d'un personnel auquel ils portent tout autant d'intérêt que les auteurs de la proposition.

Je disais, à la dernière séance, à l'honorable M. Monis que j'étais d'accord avec lui sur le principe. Ce qui nous divise, c'est une question de mesure, car, enfin, il s'agit de savoir jusqu'où l'on peut raisonnablement aller dans cette voie de distribution de secours et d'allocations supplémentaires de traitement, en raison de la cherté de la vie.

La vie est chère, en effet ; elle est chère pour tout le monde : non seulement pour les fonctionnaires et les agents des services publics, mais pour tous les citoyens. Les difficultés s'accroissent de jour en jour ; bien des gens souffrent et je ne méconnais pas qu'il soit juste de venir en aide à ceux dont la situation est insuffisante pour faire face à leurs besoins matériels. Je ne sais, par exemple, si, en accordant des indemnités, on emploie le bon moyen pour soulager, et faire diminuer le prix des choses. C'est là une question qui regarde surtout les économistes.

Je ne voudrais pas le dire trop haut, pour ne point éveiller certaines colères, mais enfin, n'est-il pas vrai, je le demande à tout homme de bonne foi, que les fonctionnaires des deux Chambres sont dans une situation relativement privilégiée, si on la compare à beaucoup d'autres ? Mais, peu importe, je reconnais leur mérite, je ne suis pas ici pour discuter leur budget ni pour établir des points de comparaison. Cette considération que je fais valoir serait, d'ailleurs, insuffisante pour nous retenir, puisqu'il est vrai que la guerre a rendu l'existence plus difficile et plus onéreuse.

Or, qu'avons-nous fait, messieurs ? Dès la fin de l'année 1916, nous accordions aux agents du Sénat, dont le traitement est inférieur à 4.200 fr., une indemnité correspondante aux trois quarts du mois, ce qui faisait, avec la gratification traditionnelle du quart, un mois en tout ; aux fonctionnaires dont le traitement n'était pas supérieur à 5.000 fr., une indemnité correspondante au quart du mois, ce qui faisait, avec la gratification traditionnelle du quart, un demi-mois ; aux mêmes agents, le premier trimestre 1917, un quart de mois ; le deuxième trimestre 1917, un quart de mois.

Au total, la dépense résultant de ces diverses décisions se traduisait par un chiffre de 29.576 fr. C'était même une solution d'attente jusqu'à ce que les Chambres aient statué sur un projet de loi dont elles étaient

saisies et sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure.

Seulement, messieurs, l'appétit vient en mangeant, comme on dit. Certains, et ce n'étaient peut-être pas les plus zélés ni les plus consciencieux, ne se tinrent pas pour satisfaits. Ils intéressèrent à leur cause tout d'abord M. Chéron, puis M. Monis...

M. Henry Chéron. Il n'y a pas que moi, il y a soixante sénateurs qui ont signé avec nous la pétition adressée à la questure.

M. le questeur. ...et ils firent bien, car ils ne pouvaient rencontrer de défenseurs plus tenaces et plus autorisés.

« Comment ! me disait M. Chéron, vous avez reversé au Trésor, sur votre budget, 500.000 fr. et vous marchandez à des malheureux quelques sous d'indemnité ! »

C'est vrai, nous avons reversé au Trésor 500.000 fr. qui lui appartenaient, d'ailleurs. Ce n'est pas le petit personnel qui pourrait s'en plaindre. Ce n'était pas une économie réalisée sur les appointements, c'étaient des disponibilités sur des crédits de dépenses non employées par suite des événements, ou encore des disponibilités résultant de nombreuses vacances de sièges de sénateurs.

M. Henry Chéron. Puisque vous me mettez en cause, voulez-vous me permettre une interruption ?

M. le questeur. A quoi bon ? Vous m'avez bien fait cette observation, que je rappelle : j'y réponds en disant pourquoi nous avons constitué au Trésor l'argent qui lui appartient.

M. Henry Chéron. Personne ne vous reproche d'avoir fait une mauvaise gestion. Je m'étais permis, sur le ton le plus cordial dans une conversation purement privée et avant que la question fût soulevée d'appeler votre attention sur des situations que vous reconnaîtrez vous-même très intéressantes. J'avais essayé de vous démontrer que nous avions les ressources nécessaires pour les améliorer. Je comptais surtout sur votre bienveillance et sur votre esprit de justice. J'y compte encore. J'aurais voulu que la question ne vint pas en séance publique.

M. le questeur. Je l'aurais voulu autant que vous. Ce qui m'étonnait, c'est que vous, ancien rapporteur général de la commission du budget à la Chambre, au talent duquel tout le monde rend hommage, dans cette Assemblée, vous ayez formulé de pareils reproches.

M. Henry Chéron. Je ne vous ai fait aucun reproche.

M. le questeur. Quoi qu'il en soit, ayant été saisi d'une pétition de plusieurs de nos collègues, nous nous sommes mis à la recherche d'une solution, avec cette double préoccupation de concilier les sentiments d'équité avec les intérêts du Trésor public. Nous avions, tout d'abord, à nous inquiéter de ce que faisait le Gouvernement en faveur des employés de l'Etat et de ce qu'avait fait la Chambre en faveur de ses propres employés.

Et ici, je m'adresse à M. Monis, car il me disait aussi : « Vous n'avez pas besoin de vous occuper de ce que fait la Chambre ni de ce que fait le Gouvernement ; cela ne vous regarde pas. Vous avez un budget à votre disposition, vous avez des fonds, vous êtes libre d'en disposer comme vous l'entendez, selon votre conscience. »

Je répondrai à M. Monis que, si nous avons des fonds à notre disposition, ce sont les fonds de l'Etat. Nous n'avons pas le droit, me semble-t-il, d'en disposer sans mesure et sans compter, à notre fantaisie.

Puis, enfin, il y avait une autre raison qui me paraît irréfutable : c'est qu'il était impossible d'admettre que certains agents des deux Chambres fussent traités autrement que les fonctionnaires ou les employés

de l'Etat. Il n'y a aucun motif sérieux pour justifier une différence de traitement.

Qu'avait fait le Gouvernement et qu'a fait la Chambre ?

Le Gouvernement a accepté le vote d'une proposition de loi adoptée par la Chambre, le 3 avril 1917, et que je me permets de remettre sous les yeux du Sénat.

Voici l'article 1^{er} de cette proposition :

« A partir du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'à une date postérieure d'un an à la cessation des hostilités, des allocations pour cherté de vie sont attribuées dans les conditions ci-après au personnel civil de l'Etat, fonctionnaires, agents et ouvriers employés à titre permanent.

« Les fonctionnaires, agents et ouvriers dont le traitement ne dépasse pas 3.600 fr. par an recevront une allocation spéciale pour cherté de vie de 120 fr. par an, s'ils sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ; de 130 fr. par an, s'ils sont mariés. S'ils ont des enfants, ils recevront, en outre, une majoration de 100 fr. par an et par enfant de moins de seize ans à leur charge. »

Voilà ce que la Chambre avait adopté.

Le Gouvernement, dans un décret du 7 avril 1917, avait consacré le même principe en faveur de ses employés. Une observation fut faite à la Chambre, qui a son intérêt et sur laquelle je veux appeler l'attention du Sénat. M. Levasseur, député de la Seine, qui ne doit pas être suspect aux yeux de mes honorables collègues...

Un sénateur. Personne n'est suspect !

M. le questeur. ...M. Levasseur, lorsqu'il y avait cette proposition vint en discussion devant la Chambre, avait demandé qu'on accordât au personnel de la Chambre non compris dans la proposition de loi, l'indemnité de vie chère qu'on venait de voter pour les fonctionnaires civils. Et M. le président de la Chambre des députés répondit « que le bureau de la Chambre n'attendait que le vote de la loi présente pour adopter en faveur de son personnel un régime semblable ». C'est ce qui fut fait.

Les questeurs de la Chambre prirent un arrêté, à la date du 20 juin 1917, consacrant les mêmes règles que la Chambre avait admises en faveur des employés de l'Etat. Les questeurs du Sénat, après en avoir conféré avec M. le président, ont fait la même chose en faveur de leur personnel, par un arrêté en date du 23 juillet 1917, dont je vous demande la permission de vous donner lecture :

« Les questeurs,

« Considérant qu'une proposition de loi accordant aux fonctionnaires de l'Etat des allocations pour la vie chère a été votée, le 3 avril dernier, par la Chambre et appliquée au personnel de celle-ci par son bureau, sur la proposition de ses questeurs ;

« Que cette proposition et le décret du 3 mai 1917 qu'elle a inspiré tiennent compte des charges de famille, auxquelles ne pouvait pas l'attribution trimestrielle d'un quart de mois supplémentaire, proportionnel au seul traitement accordé au personnel du Sénat par décisions de questure des 27 mars et 21 juin 1917,

« Arrêtent :

« A dater du 1^{er} juillet 1917, et à titre temporaire, des allocations pour cherté de vie seront attribuées comme suit aux fonctionnaires et agents du Sénat, présents à Paris ou à Versailles, dont le traitement ne dépasse pas 5.000 fr.

« 120 fr. par an s'ils sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps ;

« 130 fr. par an s'ils sont mariés.

« L'indemnité infantile de cinquante francs par an, payée en fin d'année pour chaque mineur de quinze ans, en vertu de l'arrêté

de questure du 20 juin 1905, est portée à cent francs pour le premier et le second enfant, à deux cents francs pour le troisième et ainsi de suite.

« Les allocations ci-dessus seront payées aux femmes des fonctionnaires et agents mobilisés dont le traitement ne dépasse pas 5,000 fr.

« Elles seront mandatées semestriellement et d'avance. »

Et, prévoyant la loi qui a été votée par la Chambre des députés et dont M. le ministre des finances a effectué tout à l'heure le dépôt sur le bureau du Sénat, nous ajoutons ceci :

« Ces allocations seront complétées, s'il y a lieu, lorsque les Chambres auront déposé le projet de loi déposé le 6 juillet 1917. »

Voilà la situation.

Lorsque le Sénat aura voté le projet de loi dont il est saisi, nous allouerons les mêmes majorations, les mêmes allocations complémentaires que les Chambres auront adoptées.

Que peut-on nous demander de plus? Que peut-on véritablement dire?

M. Monis. A quoi tend toute cette discussion?

M. le questeur. Elle tend à faire connaître au Sénat que nous avons fait notre devoir, pas autre chose.

M. Ernest Monis. Personne ne vous a accusé de ne pas l'avoir fait!

M. le questeur. Si!

M. Ernest Monis. Nous demandons simplement le renvoi à la commission de comptabilité.

Plusieurs sénateurs. Nous sommes tous d'accord.

M. le questeur. Non, tout le monde n'est pas d'accord, et vous allez vous en rendre compte, puisque le projet de loi voté par la Chambre des députés alloue une indemnité pour les employés dont le traitement est inférieur à 5,000 fr., tandis que MM. Monis et Henry Chéron demandent que cette indemnité profite également à ceux qui reçoivent un traitement de 6,000 francs.

M. Henry Chéron. Nous avons fait une proposition...

M. le président. Je vous prie de permettre à M. le questeur de s'expliquer. (Adhésion.)

M. Ernest Monis. Je demande tout simplement le renvoi de ma proposition à la commission de comptabilité.

M. le questeur. Je crois qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à la commission de comptabilité, mais bien au bureau qui statue en s'adjoignant le président de la commission de comptabilité.

Voici ce que dit précisément le règlement du Sénat sur la comptabilité des recettes et dépenses :

« Art. 23. — Les questeurs peuvent, en outre, dans certains cas, accorder, sur le fonds de la dotation, des secours accidentels à d'anciens sénateurs ou à leur famille, à des employés du Sénat, à d'anciens employés, à des veuves et à des orphelins ou ascendants.

« Des secours exceptionnels — ce doit être notre cas — pourront être également accordés sur l'article du budget « dépenses diverses », dans des cas exceptionnels, par décision du bureau du Sénat et du président de la commission de comptabilité réunis. »

M. Ernest Monis. J'accepte le renvoi au bureau.

M. le questeur. Le bureau nous départagera, car, en définitive, nous ne sommes pas divisés sur grand chose.

M. Ernest Monis. J'ai cédé à la suggestion de M. le président qui m'a indiqué que la commission de comptabilité lui paraissait mieux indiquée, mais je puis aussi accepter

le bureau. Cette discussion n'a pas de raison d'être.

M. le président. Je vous donnerai la parole M. Monis, si vous la voulez, quand M. le questeur aura terminé ses observations.

M. Fabien Cesbron. A quoi bon écouter, si nous ne devons pas juger?

M. le président. Vous êtes saisis, monsieur Cesbron, d'une motion sur laquelle MM. les questeurs demandent à être entendus. Il me semble que rien n'est plus naturel; c'est leur droit absolu.

M. le questeur. Je finis. Ce débat est absolument inutile et j'ai hâte de descendre de la tribune. Un seul mot : Qu'est-ce qui nous divise d'avec MM. Monis et Chéron? D'abord le taux du traitement.

M. Ernest Monis. Nous sommes d'accord.

M. le questeur. Tant mieux.

J'ai dit pourquoi nous nous sommes arrêtés au chiffre de 5,000 fr. C'est le taux fixé par la Chambre et le Gouvernement.

D'après le rapport de M. Péret, rapporteur général à la Chambre, les avantages nouveaux représentent pour tout traitement inférieur à 3,600 fr. une rémunération supplémentaire de 1 fr. 50 par jour, pour tout traitement compris entre 3,600 et 5,000 fr. un supplément de 1 fr. par jour. Les majorations pour enfants seraient de 100 fr. par enfant et par an jusqu'au second et 200 fr. à partir du troisième.

M. Monis demande 75 centimes par chaque enfant. Calculons : pour une famille de trois enfants, nous donnons 100 fr. pour le premier enfant, 100 fr. pour le second, 200 fr. pour le troisième, cela fait 400 fr. Votre système donne 180 fr. au premier enfant, 180 fr. au second, 180 fr. au troisième, cela fait 540 fr. de différence. Nous croyons vraiment que cela ne valait pas la peine de soulever ce débat!

D'ailleurs, si ces explications ne sont pas suffisantes pour le Sénat, il y a un moyen de nous départager : c'est de renvoyer l'affaire au bureau, seul compétent à cet effet.

M. Ernest Monis. C'est tout ce que je demande.

M. le président. Tout le monde alors est d'accord?

M. Ernest Monis. Bien entendu. Je ne répondrai pas au discours de M. le questeur. Il traite le fond du débat que peut soulever notre proposition; cette discussion viendra à son heure. Pour le moment, il ne semble pas qu'il y ait entre nous une difficulté sérieuse.

Dès le début de ses observations, M. le questeur a bien voulu reconnaître que, sur le principe de notre proposition, il est d'accord avec nous. Il ne diffère que sur la question du chiffre des indemnités et de ce qu'il a appelé leur mesure.

Je me borne à lui répondre que cette question de mesure sera résolue après l'examen de la commission compétente.

Quelle est la commission compétente pour préparer cette étude et préciser cette solution? J'avais songé moi-même au bureau du Sénat.

M. le président, avec l'autorité qui s'attache à ses conseils, m'a suggéré de remplacer le bureau par la commission de comptabilité; j'ai accepté de grand cœur de me ranger à son avis.

Mais que le Sénat renvoie notre proposition, soit au bureau, soit à la commission de comptabilité, la seule chose que je lui demande c'est de dispenser du renvoi à la commission d'initiative une proposition de cette nature qui est urgente et qui porte la signature de 55 sénateurs et qui, de toute évidence, mérite, dès lors, la prise en considération.

M. le président. A quelle commission demandez-vous le renvoi?

M. Ernest Monis. J'accepte le renvoi, soit devant le bureau, soit devant la commission de comptabilité, selon le désir du Sénat.

M. le président. Je ne puis mettre aux voix qu'une proposition dont je sois saisi. Y a-t-il une proposition?

Voix nombreuses. Nous demandons le renvoi au bureau!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la question au bureau.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi ordonné.

M. Ernest Monis. Je présente un vœu respectueux au bureau : je le supplie de donner une solution le plus promptement possible. (Assentiment.)

M. le président. Il la donnera dans sa prochaine réunion. (Adhésion.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 5 du décret du 16 septembre 1910 déclaratif d'utilité publique des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue) et d'approuver un avenant au traité de rétrocession desdites lignes.

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du décret du 16 septembre 1910, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement des voies ferrées d'intérêt local de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre et de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue), est complété par les dispositions suivantes :

« Pour chacune desdites lignes et pour chaque section de ces lignes, le montant du capital de premier établissement, non compris les travaux complémentaires à la charge du département, ne pourra pas dépasser :

« A. — Ligne de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre, 1,303,000 fr.

« Savoir :

« 1^{re} section (de la gare du Midi, à Lourdes, à la gare locale des marchandises), 115,000 fr.

« 2^e section (de la gare des marchandises, à Lourdes, à Bagnères-de-Bigorre), 1,188,000 francs.

« B. — Ligne de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue), 1,257,000 fr.

« Savoir :

« 1^{re} section (de Bagnères-de-Bigorre à Sainte-Marie), 787,000 fr.

« 2^e section (de Sainte-Marie au hameau de Gripp), 265,000 fr.

« 3^e section (du hameau de Gripp au plateau d'Artigue), 205,000 fr. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'art. 5 du décret ci-dessus mentionné du 16 septembre 1910 est sup-

primé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 1^{er} janvier qui suivra la mise en exploitation complète du réseau, la subvention de l'Etat s'appliquera séparément à chacune des sections exploitées des deux lignes, à partir de leur mise en service, sans qu'elle puisse dépasser :

« Pour la 1^{re} section de la ligne de Lourdes à Bagnères-de-Bigorre, comprise entre la gare du Midi, à Lourdes, et la gare locale des marchandises, 2,300 fr.

« Pour la 2^e section de la même ligne comprise entre la gare locale des marchandises de Lourdes et Bagnères-de-Bigorre, 23,760 fr.

« Pour la 1^{re} section de la ligne de Bagnères-de-Bigorre à Gripp (plateau d'Artigue), comprise entre Bagnères-de-Bigorre et Sainte-Marie, 15,740 fr.

« Pour la 2^e section de la même ligne, comprise entre Sainte-Marie et Gripp (hameau), 5,300 fr.

« Pour la 3^e section de la même ligne, comprise entre Gripp (hameau) et Gripp (plateau d'Artigue), 4,100 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Est approuvé l'avenant au traité de rétrocession annexé au décret du 16 septembre 1910 et déjà modifié par un avenant annexé à la loi du 8 avril 1916, ledit avenant passé le 21 décembre 1916 entre le préfet des Hautes-Pyrénées, au nom du département, et la compagnie des tramways de la Bigorre, pour la modification de l'article 4 dudit traité.

« Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DES CONTRIBUTIONS PERSONNELLE-MOBILIÈRE, DES PORTES ET FENÊTRES ET DES PATENTES ET ÉTABLISSEMENT D'UN IMPÔT SUR DIVERSES CATÉGORIES DE REVENUS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes et établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Selon l'usage, le Sénat ne sera appelé à statuer que sur les articles qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Cesseront d'être perçus, à partir du 1^{er} janvier 1918, les principaux des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, ainsi que les centimes additionnels calculés sur ces principaux, établis au profit de l'Etat. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE I^{er}

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

« Art. 2. — Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles réalisés pendant l'an-

née précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats auront servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La taxe est établie au nom de chaque exploitant, pour l'ensemble de ses entreprises exploitées en France, au siège de la direction des entreprises, ou, à défaut, au lieu du principal établissement. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont imposés sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés dont les bilans sont obligatoirement communiqués à l'administration de l'enregistrement, les contribuables qui auront déjà déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels, en vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre, tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} avril de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, si je n'ai pas demandé la parole dans la discussion générale, c'est que je n'ai pas l'intention de discuter au fond le projet de loi qui vous revient de la Chambre.

Lors du vote du Sénat, j'ai été amené à déclarer que, ce projet constituant une transaction entre les deux Chambres, je le voterais. Je n'ai pas à revenir aujourd'hui sur cette déclaration.

Je dois dire, cependant, que le projet qui vous est soumis aujourd'hui contient des modifications qui me font singulièrement hésiter à le voter. J'aurai, au cours de la discussion des articles, l'occasion de souligner ces différents points. Je me bornerai à examiner l'article 4, au point de vue de son interprétation.

Il est assez difficile parfois, lorsque le Parlement a voté des lois, de se mettre d'accord pour leur interprétation, surtout quand, comme toujours, ces lois sont suivies d'un certain nombre de circulaires ministérielles qui les interprètent, tantôt dans le sens que le législateur a voulu leur donner, tantôt dans un sens quelque peu plus favorable au fisc.

Sur cet article 4, j'aurai deux considérations à présenter au Sénat. Je commence par la première. L'article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. — Sont imposés sur leur bénéfice net, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie ou de commerce, les sociétés, etc. »

Je crois utile, pour l'interprétation de cet article, de vous en donner la genèse. En effet, à aucun moment, ni le rapporteur du Sénat, ni le rapporteur de la Chambre n'ont indiqué ce que signifiait ce texte, et comment il avait pu être inscrit dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté. Tout d'abord, lorsqu'il a été examiné par la commission de l'impôt sur le revenu du Sénat, l'article 4 n'était pas rédigé ainsi. Il disposait simplement ceci : « Sont imposés sur leurs bénéfices nets, après déduction des amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, etc. » Il n'était pas question de la déduction de la valeur locative des immeubles. J'ai eu l'honneur, de dé-

poser, le 15 novembre 1916, un amendement ainsi conçu : « Sont imposés sur leurs bénéfices nets, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis... » C'est après le dépôt de cet amendement que la commission introduisit dans l'article 4 cette disposition : « y compris la déduction de la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation ».

Pourquoi ai-je demandé cette addition — car c'est une déduction qui s'ajoute à celle des amortissements — à la commission, pourquoi l'a-t-elle acceptée, pourquoi le Sénat l'a-t-il consacrée de son vote ? Pour éviter une superposition d'impôts. En effet, sans cette addition, à la cédule des bénéfices commerciaux et industriels, on saisisait le bénéfice total réalisé par l'industriel ou le commerçant, c'est-à-dire le bénéfice produit par la totalité du capital engagé dans l'exploitation.

Or, la loi contient une autre cédule, celle qui a trait à la propriété bâtie, aux immeubles, et, dans ce cas, aussi bien aux immeubles par destination qu'aux immeubles bâtis, c'est-à-dire, au matériel fixe ; il se trouve donc que, dans la cédule des immeubles bâtis qui précède celle-ci, le revenu de la partie du capital constituée par l'immeuble a déjà été frappé. Il va de soi que, si on ne faisait pas la déduction de cette partie du revenu qui est déjà saisi par le fisc à l'autre cédule, il y aurait double emploi, autrement dit superposition d'impôts divers sur la partie de ce revenu industriel et commercial.

C'est pour éviter cette superposition que j'ai demandé la déduction de la totalité de la valeur locative des immeubles servant à l'exploitation.

Il ne peut pas y avoir d'ambiguïté, mais, cependant, il était nécessaire de mettre en lumière l'intention du législateur. C'est de propos délibéré que la commission du Sénat et le Sénat lui-même ont inscrit cette disposition dans le projet de loi. Il s'agit, en résumé, de déduire, pour obtenir le bénéfice à imposer à la présente cédule pour celui qui est propriétaire de l'immeuble qu'il exploite, la fraction du revenu déjà imposée au nom de ce propriétaire dans la cédule des propriétés bâties. Et il est fort simple d'expliquer pourquoi il est nécessaire de le dire dans la loi.

Il y deux cas, dans le commerce et dans l'industrie : ou bien l'exploitant est propriétaire de l'usine ou de l'immeuble qui sert à l'exploitation de son commerce, ou bien, au contraire, il est en location. Lorsqu'il est en location, évidemment, c'est le propriétaire de l'immeuble qui paye l'impôt sur le loyer, puisque c'est ce dernier qui le touche, et, dans ce cas, pas de superposition : l'industriel ou le commerçant passe aux frais généraux le montant des loyers qu'il acquitte au propriétaire, par conséquent, il ne paye pas sur le montant du loyer total l'impôt sous la cédule des bénéfices commerciaux.

Il est équitable que, lorsqu'on se trouve, au contraire, dans le cas d'un propriétaire qui exploite lui-même, celui-ci puisse déduire le montant du loyer comme s'il était locataire de l'établissement.

Telle est la signification de l'addition au texte primitivement proposé. Je le sais, tout le monde est d'accord : administration et commission.

J'estime qu'il n'était pas inutile d'interpréter ici la volonté du législateur. (Très bien ! très bien !)

Je passe à une seconde observation sur le même article. Il continue ainsi :

« Sont imposés sur leur bénéfice net... »

« Les contribuables qui auront déjà déclaré le chiffre de leurs bénéfices réels en

vue de l'assiette de la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre tant qu'ils seront assujettis à cette contribution, ainsi que les personnes ou sociétés qui auront, avant le 1^{er} avril de chaque année, remis au contrôleur des contributions directes un résumé de leur compte de profits et pertes de l'année précédente, en prenant l'engagement de fournir à l'appui, s'il y a lieu, toutes justifications nécessaires.

Deux régimes seront institués pour la perception de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

1^o Sont imposés sur le revenu net réel les sociétés qui sont assujetties à la publication de leur bilan, et cela se comprend, puisqu'elles donnent leur bilan tous les ans et qu'on possède leur revenu net.

A cette catégorie, la Chambre en a ajouté une autre : celle des industriels et commerçants qui auront déclaré leur revenu net en vue de la contribution sur les bénéfices de guerre. Cela paraît tout naturel.

Mais une réserve s'impose. Il est bien évident, et j'espère que le Gouvernement ne me démentira point, que, lorsqu'on parle du revenu net qui va être saisi à cette cédula, on ne peut prendre que celui qui entre dans la poche du contribuable, c'est-à-dire qu'on va déduire des bénéfices supplémentaires l'impôt de 60 p. 100 que l'Etat s'est attribué.

M. Paul Doumer. Naturellement.

M. Touron. Oh ! naturellement ! Cela n'a pas été si naturellement admis par l'administration ; je crois pourtant qu'aujourd'hui elle l'admet.

M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Pour l'impôt général sur le revenu, oui ; mais pour l'impôt sur les bénéfices de guerre, non.

M. Touron. Je ne parle pas de l'impôt sur les bénéfices de guerre, je parle de l'impôt cédulaire.

M. le commissaire du Gouvernement. Alors nous sommes d'accord. Jusqu'à présent, la question ne pouvait pas se poser en matière d'impôt cédulaire, mais, pour l'impôt général sur le revenu, elle se posait et nous avons admis que le bénéfice commercial ne devait être compris dans le revenu imposable qu'après prélèvement de la contribution extraordinaire de guerre supportée par ce bénéfice.

M. Touron. L'administration ne l'a admis qu'après une certaine résistance. Je suis très heureux de constater ici l'accord. Il était nécessaire de le faire.

Une observation s'impose. J'ai toujours soutenu — je n'y reviendrai pas aujourd'hui parce que je ne veux pas discuter la loi au fond — qu'on a eu tort d'imposer les bénéfices supplémentaires de guerre à la cédula de l'impôt sur le revenu.

Ayant un régime spécial, ils auraient dû rester en dehors. Mais s'est-on seulement aperçu du résultat auquel on arrive ?

En somme, la fraction des bénéfices de guerre qui reste acquise au contribuable est de 40 p. 100 ; on s'apprête à porter cet impôt de 60 à 80 p. 100 ; suivant que l'on adoptera l'un ou l'autre chiffre comme impôt réel des bénéfices de guerre, on obtiendra les résultats suivants :

En premier lieu, on applique à la partie du revenu constituée par le bénéfice supplémentaire 60 ou 80 p. 100 ; puis vous le resaisissez ici, à la cédula, au taux de 4,50 p. 100. C'est 61,50 ou 81,50, selon les espèces. Puis, à l'impôt complémentaire sur le revenu, 12,50. Or, 84,50 + 12,50, cela fait 97. Si c'est une société anonyme, elle repayera 5 p. 100 sur son dividende, soit 102 p. 100. Voilà ce que vous faites.

Messieurs, est-ce raisonnable ?

J'estime que c'est excessif et que la

Chambre aurait été bien inspirée en y regardant à deux fois avant de faire cette addition au projet du Sénat. Je sais bien qu'elle a les bénéfices de guerre en horreur. Je ne les adore pas non plus ; mais, tout de même, si nous voulons tirer quelque chose de notre industrie, au point de vue du résultat de la guerre, il faut laisser quelques bénéfices à l'initiative industrielle qui s'emploie pour le bien du pays.

Vous voyez à quelles erreurs et à quelles exagérations on arrive, quand on vote des lois comme celle-ci, dans les conditions dans lesquelles nous les votons. La Chambre a voulu faire vite ; elle a fait du très mauvais travail. Et, aujourd'hui, on vous demande d'aller encore plus vite et de sanctionner ainsi toutes ces exagérations.

C'est une leçon de plus. En profiterons-nous plus que des précédentes ? Je me permets d'en douter. En tout cas, il n'est pas superflu de faire remarquer à quelles exagérations nous aboutissons.

Nous sommes d'accord sur l'interprétation de la loi, c'est-à-dire sur la possibilité pour le contribuable de déduire, pour l'impôt sur le revenu, l'impôt qu'il paye à titre de bénéfice de guerre. Par conséquent, mes observations ont reçu satisfaction.

Bien que je ne veuille pas insister, je dis que, si nous avions quelques heures de plus, nous pourrions singulièrement améliorer le projet. Il y a des interprétations qui seraient de nature à ouvrir les yeux du Sénat. Je pourrais prolonger la discussion, je ne le ferai pas, parce que, ayant combattu le projet d'impôt sur le revenu plus que tout autre, je veux rester beau joueur. Puisqu'une transaction est intervenue, je me maintiens sur le terrain de la transaction. Et, cependant, sans vouloir récriminer contre la Chambre ou contre son distingué rapporteur, il me sera bien permis, avant de descendre de cette tribune, de me rappeler que lorsqu'une transaction est intervenue entre les deux Chambres, en toute bonne foi — je ne dirai pas entre les deux partis, car il n'y a pas de partis entre nous sur des questions comme celle-ci, il n'y a que des hommes qui diffèrent d'opinions au sujet de l'intérêt de la France — lorsqu'une transaction est intervenue entre les deux Chambres, dis-je, lorsqu'un homme comme M. Ribot la proclame, il est regrettable, pour ne pas dire autre chose, qu'un rapporteur, au nom d'une commission de la Chambre, écrive, dans son rapport, que cette transaction peut n'être qu'une transition. Il faut être beau joueur. Quand il y a transaction, on doit la respecter. Quant à moi, devant cette menace de reprendre la conversation, je suis obligé de ne plus voter la loi et de faire toutes réserves pour l'avenir. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, je commence par excuser le rapporteur. M. Perchot, que son état de santé a retenu loin de Paris.

Je veux, si j'en prends la parole au nom de la commission, remercier M. Touron du sacrifice qu'il veut bien consentir en ne demandant aucun changement au texte que la Chambre a voté et en se joignant à nous pour adopter définitivement le projet de loi.

Il y a, en effet, urgence. Si nous voulons que la loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1918, il faut que toute la partie qui concerne les contributions directes soit votée avant la réunion des conseils généraux.

J'ajoute que la Chambre a facilité notre tâche. Elle a accepté le texte sorti des délibérations du Sénat dans ses dispositions essentielles, et l'honorable M. Touron a été quelque peu injuste lorsqu'il a criti-

qué l'ensemble des modifications de détail qu'elle a introduites.

Notre honorable collègue a fait observer que certaines des dispositions, notamment celles relatives à l'évaluation du bénéfice net, à la déduction de diverses charges et à la valeur locative de l'immeuble servant à l'industrie, étaient dues à son initiative. Il est certain que nous lui devons beaucoup de suggestions, malgré l'opposition qu'il faisait au principe même de la loi. Sa grande compétence et sa grande connaissance des choses industrielles ont été très utiles à la commission.

L'administration et la commission sont d'accord avec lui sur la déduction nécessaire de la valeur locative de l'immeuble, que cet immeuble soit loué par l'industriel, ou qu'il soit sa propriété. Dans tous les cas, c'est le propriétaire qui paye l'impôt foncier de l'immeuble, que ce propriétaire soit une autre personne ou qu'il soit l'industriel lui-même. Cet impôt ne peut pas être payé deux fois.

En ce qui concerne la façon dont est évalué le bénéfice net, il y a eu transaction, en effet. Beaucoup d'entre nous étaient d'avis que, pour les bénéfices industriels et commerciaux, seule la déclaration contrôlée permettait d'atteindre réellement le contribuable. Cependant on nous a fait observer — M. Touron n'a pas été le dernier — qu'il existe une répugnance chez les industriels et les commerçants français, disons chez les contribuables français, à faire connaître leurs bénéfices, à montrer leurs affaires, le résultat de leur exploitation, et qu'il fallait prendre garde de heurter cette opinion, ce sentiment, ce préjugé peut-être. Nous nous sommes entendus pour accepter de ne prendre pour base le bénéfice net réel que lorsque le contribuable ne cachait pas en temps ordinaire et ne pouvait pas cacher les bénéfices réalisés par lui. S'il s'agit, par exemple, d'une société qui est obligée de publier ses bilans, elle n'a rien à cacher au fisc, puisque celui-ci est en possession de ses bilans.

Mais la Chambre a été plus loin, et je crois qu'elle a sagement agi. Elle a dit : « Il y a une autre catégorie de contribuables qui, dès à présent, font connaître leurs bénéfices ; ce sont ceux qui ont réalisé des bénéfices extraordinaires pendant la durée de la guerre. »

L'honorable M. Touron a critiqué un peu les sommes que l'on prenait ainsi.

Il est juste, au cours de la guerre, dans un moment où l'ensemble des citoyens français ne fait pas de bénéfices extraordinaires, et, quelques fois, pas de bénéfices ordinaires, que ceux qui ont l'avantage de recueillir des bénéfices supplémentaires soient lourdement chargés. Cela se pratique dans tous les pays. (*Très bien ! très bien !*)

L'honorable M. Touron a fait un compte un peu excessif, quand il a parlé de plus de 100 p. 100. Nous n'y arrivons jamais. Admettons cependant que nous parvenions à 80 p. 100 pour les bénéfices de guerre. Alors, puisque nous les déduisons sur les autres impôts, ce n'est jamais un chiffre égal à 100 p. 100 du bénéfice qui peut être atteint par l'impôt. Mais ne cherchons pas à entrer dans la discussion, puisque nous sommes d'accord quant à la conclusion.

Je demande au Sénat, puisque je crois avoir répondu sur ce point particulier qu'avait soulevé ici l'honorable M. Touron, de vouloir bien, sans entrer dans une discussion qui ne gagnerait pas à être plus longue, puisqu'encore une fois la Chambre nous a donné raison, mettre aux mains du ministre des finances le projet de loi pour qu'il nous apporte un projet supplémentaire nécessaire pour le vote des contributions

directes, et que le Sénat, je crois, acceptera. (Très bien! très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 4?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Pour établir l'imposition des contribuables visés à l'article précédent, le contrôleur peut demander aux intéressés tous les renseignements dont il a besoin. Il entend les intéressés dont l'audition lui paraît utile ou qui demandent à fournir des explications orales.

« Il fixe les bases de l'imposition, sauf recours des intéressés, après l'émission des rôles, par la voie contentieuse. » — (Adopté.)

Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 n'ayant pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre aux voix.

« Art. 11. En cas d'inexactitude reconnue dans les renseignements communiqués conformément aux articles 4, 9 et 10, l'impôt est doublé sur la portion du bénéfice dissimulée, à condition que l'insuffisance constatée soit supérieure au dixième ou qu'elle excède 20,000 fr.

« Si l'insuffisance est reconnue après l'établissement du rôle, un supplément de cotisation peut être réclamé, soit dans l'année même de l'imposition, soit au cours des cinq années suivantes. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je demande au Gouvernement et au rapporteur de préciser un point sur lequel nous sommes d'accord, je crois.

Dans cet article 11, le Sénat avait décidé que le doublement de l'impôt ne serait appliqué que lorsque l'insuffisance constatée excéderait 50,000 fr. La Chambre a abaissé ce chiffre à 20,000 fr.

Lorsque l'on a affaire à des bénéfices réalisés par de grandes sociétés, ils peuvent être considérables dans leur globalité, mais être minimes dans leur pourcentage. Lorsqu'une société a 40 ou 50 millions de capital et qu'elle fait 5 p. 100 de bénéfices, cela peut représenter 2 millions ou 2,500,000 fr., ce qui n'est pas exagéré.

Ici l'on accorde comme erreur, dans l'indication du bénéfice, un dépassement de 20,000 fr. sur un bénéfice de plusieurs millions. C'est vraiment fort peu de chose.

Heureusement, je crois que M. le ministre des finances et la commission entendent bien que ce chiffre de 20,000 fr. n'entraîne le doublement de la contribution que lorsqu'il y a volonté de frauder.

Il est évident que, lorsqu'il n'y a pas intention de frauder, vous arrivez cependant à un centième des bénéfices. Je dirai même qu'il n'existe pas d'industriel, de commerçant, qui puisse faire un inventaire avec une pareille approximation.

Je demande donc à M. le ministre et à la commission de vouloir bien déclarer qu'il est bien entendu que le mot « dissimuler », qui se trouve, d'ailleurs, dans l'article 11, implique qu'il faut qu'il y ait intention de fraude pour que l'amende soit appliquée.

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Il n'y a pas de doute. Nous sommes d'accord, Gouvernement et commission, pour dire, qu'il faut qu'il y ait inexactitude dans les renseignements. Il faut donc que l'on donne des renseignements qui soient volontairement erronés; il faut qu'il y ait dissimulation.

S'il y a bonne foi, la pénalité ne saurait s'appliquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 11?

Je le mets aux voix.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Pour le

calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart; la fraction comprise entre 1,500 et 5,000 fr. pour un demi; le surplus pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 4 fr. 50 p. 100. » — (Adopté.)

Je n'ai pas à mettre aux voix l'article 13 que la Chambre des députés n'a pas modifié.

« Art. 14. — Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales, tel qu'il est organisé par les articles précédents, il est établi une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant pour objet principal la vente en détail de denrées ou marchandises, lorsque ce chiffre d'affaires dépasse un million de francs, déduction faite du montant des exportations à l'étranger, en Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

« Le taux de l'impôt est fixé conformément au tarif suivant :

« 1 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1 million de francs et 2 millions de francs ;

« 2 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 2,000,001 fr. et 10 millions de francs ;

« 3 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 10,000,001 fr. et 100 millions de francs ;

« 4 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100,000,001 fr. et 200 millions de francs ;

« 5 p. 1000 sur la fraction du chiffre d'affaires au-dessus de 200 millions de francs.

« Les contribuables visés par le présent article sont tenus de faire annuellement, dans les trois premiers mois de chaque année, la déclaration du chiffre total de leurs affaires pendant l'année précédente et de présenter à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires pour en établir l'exactitude.

« Est applicable, en cas d'omission de déclaration et de déclaration inexacte, la sanction édictée par l'art. 9, 2^e alinéa, de la présente loi.

« Pour les maisons à succursales multiples rentrant dans la catégorie des entreprises visées par le présent article, le chiffre d'affaires sur lequel s'établira la taxe spéciale sera le chiffre global des affaires réalisés par toutes les succursales installées, soit dans la ville du siège principal, soit dans des villes différentes. »

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Cet article 14, dont le principe a été très peu défendu au Sénat en première lecture, et qui a pour but d'imposer une taxe spéciale élevée sur les grands magasins, a été considérablement modifié par la Chambre.

Ainsi, pour la première catégorie que le Sénat avait fixée de deux à cinq millions, on est descendu, de un à deux millions; pour la deuxième catégorie, qui allait de cinq à cinquante millions, on est tombé de deux à dix millions, et ainsi de suite. De telle sorte que les taxes qui vont être appliquées à ces « grands magasins » qui, en somme, ont donné à la France un essor commercial que l'on ne saurait trop encourager (*Adhésion*), vont être augmentées afin d'en tirer un rendement supérieur, un bénéfice fiscal.

J'estime que notre commission n'a pas fait preuve d'une curiosité exagérée, puisque la seule observation relevée, sur ce point, dans son rapport, est la suivante :

« Il n'a pas été donné d'explications précises sur les raisons qui ont conduit la commission de législation fiscale à modifier la progression de la taxe sur les grands magasins. »

Le Sénat se contentera-t-il de cette sim-

ple phrase, pour justifier une modification de cette importance?

Je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question à fond, étant donné le peu de temps qui nous était imparti, mais il me semble que, pour les magasins dont le chiffre d'affaires est élevé, de 50 à 200 millions, par exemple, le montant total des taxes superposées devient énorme : je ne l'ai pas calculé, mais je ne crois pas que l'on ne puisse accepter de telles différences sans justifications.

M. Paul Doumer. M. Hervey voudra bien excuser la brièveté nécessaire des explications contenues dans le rapport de la commission.

Mais la commission a demandé à l'administration de faire les calculs nécessaires ; il en résulte que le texte de la Chambre ne modifie pas sensiblement les choses, bien qu'il touche à un point important, je veux bien, mais cependant secondaire. C'est le point de départ de la progression qui était fixé, pour les grands magasins, à 2 millions d'affaires par an, et que la Chambre a ramené à un million. Quant aux charges qui seront supportées par les grands magasins, elles semblaient devoir être les mêmes, ils supporteront une taxe sur le revenu comme ils supportaient l'impôt des patentes; ils supporteront une taxe de complément, comme ils supportaient l'impôt supplémentaire désigné sous le nom de taxe sur les grands magasins. Ils ne seront pas surchargés en réalité et bénéficieront même de quelques petites réductions. Mais il n'aurait pas été admissible qu'une loi frappant les revenus commerciaux et industriels eût pour conséquence une surcharge pour le grand nombre, et que, seuls, les grands magasins fussent dégrevés. Cette taxe, je le répète, les laisse sensiblement, pour l'ensemble, dans la situation antérieure.

M. Hervey. Je ne peux pas contester vos chiffres, puisque je ne les possède pas ; mais, si mes souvenirs sont exacts, le texte voté antérieurement devait déjà donner des résultats équivalents à ceux obtenus par les lois appliquées depuis 1911. Il me semble difficile, étant donné que nous augmentons maintenant toutes les catégories, que cette équivalence persiste.

M. Paul Doumer. Nous considérons maintenant comme grands magasins les maisons qui font de 1 à 2 millions d'affaires par an : tel est le cas par exemple des magasins de nouveautés de villes d'ordre secondaire, qui n'étaient pas saisis par votre texte primitif, seront taxés désormais ; toutefois, le produit d'ensemble de la taxe n'en sera pas augmenté.

M. Hervey. Permettez-moi de vous faire observer que la seconde catégorie, par exemple, qui comprenait, d'après le texte du Sénat, les maisons dont le chiffre d'affaires était compris entre 5 et 50 millions — le taux correspondant étant de 2 p. 1,000 pour cette fraction — comprend maintenant les maisons dont le chiffre d'affaires varie de 2 à 10 millions ; par conséquent, toutes les maisons dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 50 millions passent du taux de 2 p. 1,000 au taux de 3 p. 1,000.

M. le rapporteur. Pour une certaine fraction.

M. Hervey. Il n'est pas admissible que vous n'ayez pas, ainsi, augmenté le rendement global de l'impôt. Encore une fois, quand nous avons voté, il y a six mois, notre texte primitif, nous étions à égalité avec l'état de choses ancien : il n'est pas douteux que les grands magasins seront plus frappés maintenant.

M. Paul Doumer. Pour la catégorie qui comprend les grands magasins, la moyenne de l'impôt, qui était de 350,000 fr., est passée à 395,000 fr., soit une augmenta-

tion de 45,000 fr. Pour la catégorie supérieure, la moyenne a passé de 419,000 fr. à 461,000 fr. Là où elle était de 803,000 fr., elle atteint 847,000 fr. Mais même avec ces 847,000 fr., le rendement total ne dépasse pas le chiffre global que les grands magasins payent à l'heure actuelle.

On s'est rapproché de ce chiffre par le projet de loi de la Chambre, mais, je le répète, les grands magasins ne sont pas surchargés.

M. Hervey. Alors, le renseignement donné il y a six mois n'était pas exact.

M. Tournon. Il est profondément regrettable que, sous prétexte d'imposer les grands magasins, — je veux parler de ceux qui, en très petit nombre ont été accusés d'être une des causes de mort du petit commerce, et qui ne devraient comprendre, en tout cas, que les maisons ayant plusieurs spécialités ou vendant à peu près de tout — on soit aujourd'hui, en raison des modifications votées par la Chambre, complètement sorti de cet ordre d'idées. Qu'est-ce donc, à l'heure présente, qu'un grand magasin qui fait un million d'affaires? Permettez-moi de vous le dire brutalement, en un mot, c'est une « boîte ».

En France, nous voyons toujours tout petit, et c'est pour cela que nous sommes battus par les Allemands... sur le terrain économique. On s'est avisé, à la Chambre, de proclamer grand magasin une maison qui fait un million d'affaires par an : véritablement, c'est avoir une piètre idée du commerce français!

M. Hervey. C'est une phobie malade des grands magasins!

M. Tournon. C'est même une phobie de tout ce qui grandit, phobie avec laquelle il faudra bien en finir!

Si les grands magasins se sont vu tant reprocher l'écrasement du petit commerce, c'est précisément parce qu'ils sont disproportionnés avec les autres. Certains grands magasins font 230 millions d'affaires et, je comprends fort bien qu'on les handicape à la base afin, qu'ils n'écrasent par trop le petit commerce.

Mais frapper de même une maison qui fait un million d'affaires, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'une entreprise exploitant plusieurs spécialités et absorbant, par exemple, tout le commerce d'un quartier, de toute une ville, me paraît constituer une mesure antiéconomique.

Un million, c'est beaucoup trop peu; le chiffre de 2 millions était déjà trop faible, et, vous vous en souvenez peut-être, ce n'est qu'à la suite de longues discussions, notamment avec notre honorable collègue, M. Murat, qu'il avait été adopté; nous partions, nous, de 5 millions, chiffre d'affaires qui, dans des grandes villes telles que Paris, Lyon, Bordeaux, ne correspond pas encore à un véritable grand magasin. Quant au chiffre de un million, que l'on nous propose de voter après la Chambre, il constitue, à mon sens, une hérésie fiscale.

Vous le voyez, il y avait, là encore, sujet à faire un procès de tendance au texte de la Chambre. Je ne m'opposerai pas à son vote, mais je ne laisserai passer aucune de ses erreurs économiques sans les signaler, parce que j'ai toujours foi dans le bon sens profond de la Chambre et du Sénat et que, j'en suis sûr, à un moment donné, ces erreurs pourront être réparées. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, si nous pouvions ici nous livrer à une discussion fiscale, académique, je serais tout à fait d'accord avec l'honorable M. Tournon. Les entreprises assez considérables pour diminuer notablement leurs frais généraux sont

avantageuses, sans aucun doute, pour le consommateur... (*Adhésion.*)

Mais nous sommes en présence d'une situation dont il faut tenir compte. Nous croyons nécessaire — nous en avons beaucoup discuté, dans la commission, avec M. Tournon — au moment où nous sommes obligés de faire des lois qui vont surcharger le contribuable, parce que vous savez combien les dépenses de l'Etat se sont accrues et s'accroîtront chaque jour, d'avoir un instrument assez souple pour pouvoir faire donner demain au fisc les sommes importantes dont il aura besoin.

Nous pouvions, à ce moment, faire une seule chose, dégrever une certaine catégorie de contribuables : c'étaient les grands magasins. Il y avait là une théorie défendable. Lorsqu'on a créé la taxe sur les grands magasins, le Sénat, comme la Chambre, a accepté cette théorie. A l'heure présente, il s'agit de savoir si nous devons supprimer ce genre d'impôt, ou si, au contraire, nous allons faire une loi qui tienne compte des choses existantes, de certains préjugés si vous voulez, — nous avons assez discuté — mon cher collègue, sur la déclaration pour que vous reconnaissiez l'exactitude de ce que j'avance...

M. Tournon. Je ne crois pas que ce soit un préjugé, je crois que c'est la vérité.

M. Paul Doumer. Non, parce que nous sommes à peu près le seul peuple, aujourd'hui, à ne pas accepter la déclaration.

Il y a une question de fait; je ne la juge pas et me borne à signaler que la situation des grands magasins n'est pas aggravée; M. Hervey a tort de me chercher querelle sur ce point en me disant que, s'il y a égalité, aujourd'hui, avec le rendement de l'impôt antérieur, il ne devait pas en être de même autrefois.

Il était bien permis de parler de réduction, alors qu'il s'agissait de 803,000 fr. d'impôts, au lieu de 917,000 que payaient les grands magasins; mais, alors même que le chiffre de 803,000 s'élève aujourd'hui à 847,000 fr. Je suis en droit de dire que ce chiffre consacre encore une petite réduction par rapport aux 917,000 fr. antérieurement prévus.

M. Hervey. En ce cas, c'est que mes souvenirs ne sont pas exacts.

M. Paul Doumer. Je ne dis pas cela; mais nous n'avions pas donné de chiffres; or, en fait, nous avions ramené, pour cette catégorie, le montant global de l'impôt à 803,000 francs, et la Chambre a porté ce dernier chiffre à 847,000 fr. — chiffre encore inférieur au rendement antérieur, égal à 917,000 francs.

M. Tournon. Mais que dites-vous des magasins dont le chiffre d'affaires n'est que de un million et qui sont très nombreux?

M. Paul Doumer. A cet égard, il y a lieu de chercher où finit et où commence le grand magasin. La Chambre a estimé, je le répète, qu'il fallait abaisser le minimum du chiffre d'affaires à un million, dans la situation financière où nous sommes.

En tous cas, je ne crois pas que vous ayez l'intention de faire échec à la loi à propos de cet article, que je vous demande de vouloir bien voter.

M. Tournon. Je n'ai certes pas l'intention de faire échec au vote du projet de loi, mais je tiens à signaler les erreurs commises, car il n'y faut pas retomber.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. L'erreur que M. Tournon reprochait à la Chambre était encore plus sensible, puisque la Chambre voulait taxer à partir de 500,000 fr. : c'est par esprit de conciliation qu'elle s'est arrêtée au chiffre d'un million.

M. Tournon. La conciliation est maigre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 14?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. « Art. 15. — Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, à l'exception de la taxe spéciale établie par l'article 14.

« Toutefois, en sont affranchis les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes, ou lorsque, ne vendant qu'à leur sociétaires, ils distribuent leurs bonis annuels auxdits sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général, ou lorsqu'ils consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions. » — (Adopté.)

TITRE II

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

M. le président. Je n'ai pas à mettre aux voix l'article 16 que la Chambre des députés n'a pas modifié.

« Art. 17. — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la moitié de la valeur locative des terres exploitées.

« Toutefois, si le bénéfice réel de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt par voie de réclamation après l'établissement du rôle. »

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, je demande à M. le ministre des finances la permission de lui poser une question qui intéresse très vivement toute la région viticole du Centre où l'on exploite la vigne à métayage, c'est-à-dire à moitié fruit. Je la lui aurais posée au sein de la commission de l'impôt sur le revenu si, lorsque cet article était soumis à notre examen, je n'avais été un instant distrait, et je m'en excuse.

Entre le moment où nous avons adopté le projet, en 1916, et la date récente du vote de la Chambre, M. le ministre a invité les contribuables à faire leur déclaration pour l'impôt complémentaire. Or, je connais des propriétaires qui, pour répondre à cette invitation se trouvaient très embarrassés et néanmoins ont fait la déclaration sur leurs bénéfices agricoles; mais ils l'ont faite dans des conditions qui ne tiennent pas compte de ce texte. Ils ne pouvaient pas tabler sur ce qu'avait voté le Sénat, ignorant ce que ferait la Chambre.

Le bénéfice agricole ne fait pas l'objet d'une déclaration contrôlée, pas plus que le bénéfice industriel. La déclaration contrôlée n'existe que pour les professions libérales, avec déduction des frais, etc.... Pour le bénéfice agricole, la déclaration est une convention.

Cet article 17 dit :

« Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la moitié de la valeur locative des terres exploitées. »

Ce texte adopté par la Chambre des députés, nous allons l'adopter sans doute. Or, je sais des propriétaires qui ont fait une déclaration sur une tout autre base; ils ont fait à la régie la déclaration nécessaire pour pouvoir sortir leur vin, mais ils ont déduit

les frais d'exploitation, les frais de produits chimiques, anticryptogamiques, les frais de réparations de certains instruments agricoles, comme les pulvérisateurs, qui incombent au propriétaire parce que le vieux bail de métayage ou de vigneronnage du Beaujolais, entre autres, qui remonte à de longues années, a été singulièrement modifié avec le temps, et en résumé leur déclaration n'a pas pour base cette disposition de l'article 17.

Il est certain que les déclarations faites par ces propriétaires de bonne foi ont été majorées sur leur revenu réel. Je demande si l'administration fera elle-même les rectifications nécessaires, ou si le propriétaire est obligé de faire à nouveau sa déclaration pour l'impôt complémentaire qui n'est pas autre chose que le total des diverses cédules, calculées séparément suivant les modalités que nous adoptons; si ce n'est pas cela, je ne comprends plus.

M. Paul Doumer. L'article 50 le dit.

M. Cazeneuve. Nous sommes tous d'accord, c'est la logique même. C'est pour cela que je demande à M. le ministre si, pour ces déclarations de bonne foi, de propriétaires qui se sont hâtés de les faire comme s'il s'agissait de déclarations qui seraient contrôlées, en déduisant les frais généraux et autres, l'administration procédera elle-même aux rectifications en raison des nouvelles bases admises.

C'est ce que demandent beaucoup de propriétaires. *(Très bien très bien !)*

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les modifications apportées aux déclarations dans les délais prévus sont admises. Quant aux déclarations non rectifiées dans les délais, elles sont retenues telles qu'elles ont été faites.

J'ajoute que nous avons donné de grandes facilités aux contribuables pour rectifier leurs déclarations. Non seulement les délais ont été prorogés à plusieurs reprises, mais l'administration a fait déposer dans les mairies des notices que la presse a d'ailleurs reproduites et qui étaient ainsi conçues :

« Bien que le projet d'impôt cédulaire sur les revenus, dont le Parlement est actuellement saisi, n'ait pas encore été adopté, l'administration se conformant aux engagements pris à cet égard, au cours de la discussion de la loi du 30 décembre 1916, admet, en effet, que les contribuables tiennent compte, par anticipation, pour l'établissement de leur déclaration relative à l'impôt général en 1917, des règles d'assiette prévues pour les impôts cédulaires dans le projet voté par le Sénat, sous réserve, bien entendu, de l'approbation définitive de ce projet par le Parlement. »

M. Cazeneuve. C'est là que git la difficulté.

M. le ministre. Nous ne pouvions nous exprimer autrement, puisque le projet de loi n'était pas voté mais nous prenions envers le contribuable l'engagement de ne pas le considérer comme en faute s'il se conformait au texte du Sénat.

Et la circulaire ajoutait :

« Il s'ensuit que, pour la fixation du revenu provenant de propriétés foncières, de l'exploitation agricole et des professions commerciales ou industrielles, les intéressés peuvent prendre, à leur choix, pour base de leur déclaration, soit le revenu net effectivement réalisé par eux, soit un revenu normal, évalué forfaitairement. »

L'article 50 du projet actuellement en discussion contient une disposition analogue. *(Très bien ! très bien !)*

M. Cazeneuve. Je remercie M. le ministre.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Certaines difficultés ont déjà surgi qui m'obligent à poser une question à M. le ministre des finances.

Sous le régime actuel, sous le régime des patentes, les actes accomplis par le cultivateur, qui ne sont que le développement, la mise en œuvre de son exploitation agricole, ne sont pas des actes de commerce.

Le fermier du Perche qui achète un poulain pour le revendre quand il sera en état de travailler, l'herbager normand qui, pendant l'hiver, va acheter dans le centre des bœufs qu'il engraisse dans ses herbages pour les conduire à la Villette ne sont pas des commerçants; ils n'ont pas à payer l'impôt des patentes.

Je demande qu'il soit bien entendu qu'il n'y a absolument rien de changé quant à la qualification des actes et que l'agent du fisc n'aura pas le droit de dire à nos cultivateurs : à titre de bénéfices agricoles, vous allez payer le forfait; vous vendez des chevaux, des bœufs : là ce sont des bénéfices commerciaux, sur lesquels, en outre du forfait, vous allez payer 4 fr. 50.

Si je pose cette question, ce n'est pas pour le plaisir de la poser; dans certains départements, cette prétention a déjà été émise par l'administration. La réponse qui nous sera faite par M. le ministre coupera court à cette théorie inexacte. *(Très bien ! très bien !)*

M. Paul Doumer. Je crois que M. Boivin-Champeaux a absolument raison. Il n'est pas possible que le projet que nous discutons change la qualification d'un acte qui est un acte civil lorsqu'il est accompli par un cultivateur qui ne fait pas de commerce, mais régit son exploitation agricole comme il l'entend, et qui est un acte commercial lorsqu'il est fait par un commerçant, un maquignon, un marchand de chevaux ou de bœufs.

L'impôt ne peut pas être payé deux fois. Il s'agit, dans le cas signalé par notre collègue, d'un revenu agricole, imposé à la cédule des revenus agricoles. Le contribuable payerait-il ailleurs, à la cédule des revenus commerciaux, le taux étant le même, il n'y aurait pas de différence : l'important, c'est qu'il ne paye pas deux fois.

Ce que nous établissons par cet article 17, c'est la transaction ou la transition dont nous parlions...

M. Tournon. Laissez transaction !

M. Paul Doumer. Transition est très français aussi.

M. Hervey. Mais cela n'a pas le même sens !

M. Paul Doumer. Cela n'a pas le même sens, mais, quelquefois, une transaction peut avoir le caractère d'une transition et je ne dis pas que ce ne soit pas une transition en ce qui concerne les revenus commerciaux et industriels.

Pour l'exploitation agricole là où il n'y a pas forcément de comptabilité comme dans les maisons industrielles ou commerciales, les projets d'impôt sur le revenu, même ceux qu'on qualifiait des plus radicaux, comme celui que j'ai eu l'honneur de présenter il y a de nombreuses années, ont toujours évalué les bénéfices de la manière dont nous les évaluons aujourd'hui; il n'est pas possible d'établir un compte précis des charges et du revenu net de l'exploitation; il faudrait calculer dans quelle mesure les dépenses nécessaires à la vie de famille entrent dans les dépenses de la ferme. Nul n'a jamais songé à faire cette discrimination.

Voilà pourquoi on a eu recours à l'éva-

luation forfaitaire du revenu, de manière à n'avoir pas à demander au contribuable et particulièrement au cultivateur de faire une déclaration qu'il serait dans l'impossibilité de faire avec sincérité.

Il n'en est pas de même du négociant ou de l'industriel qui a une comptabilité régulière...

M. Hervey. Vous croyez que tous les commerçants ont une comptabilité.

M. Paul Doumer. Je le souhaite, parce que c'est la loi; ils ne l'ignorent pas, ils doivent la respecter.

Je dis cela pour couvrir ceux qui ont essayé d'obtenir le forfait pour les bénéfices industriels et commerciaux et qui se sont ensuite rangés à la transaction que le Sénat a sanctionnée. *(Très bien ! très bien !)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. La loi et la jurisprudence établissent entre les professions agricoles et les professions commerciales et industrielles une distinction à laquelle il n'est rien changé.

M. Boivin-Champeaux. Votre réponse me donne complète satisfaction, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je comprends parfaitement les questions qu'ont posées MM. Cazeneuve et Boivin-Champeaux.

En effet, si M. le ministre des finances ou M. le rapporteur ont pu répondre en donnant satisfaction à nos collègues, grâce à la circulaire de mars 1917, cette circulaire avait été précédée d'instructions données par l'administration des contributions directes à ses agents en date du 7 avril 1916 — la loi n'était pas votée — et contradictoires de celles qui figurent dans la circulaire de mars 1917.

Des vigneron, des exploitants de forêts ont pu se tromper sur l'interprétation de ces textes, mais j'ajoute, pour excuser l'administration des contributions directes, qu'elle ne pouvait pas faire autrement en 1916 parce que la loi n'était pas votée; or, aujourd'hui, voilà cette loi votée et ses dispositions cadrent parfaitement avec la circulaire de mars 1917. La circulaire de 1916 est donc caduque. Il n'y a pas de doute possible.

M. le ministre. Le dernier codicille est seul valable.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. La question ne peut soulever de difficultés : toutes les fois que des déclarations ont été faites en prenant pour base le revenu réel et que les intéressés ont voulu les rectifier dans les délais légaux, conformément aux indications contenues dans les notices qui, par l'intermédiaire des directeurs des contributions directes, ont été déposées dans les mairies, ces rectifications ont été admises.

Quant aux instructions du 10 mai 1916, auxquelles l'honorable M. Tournon fait allusion, elles seront complétées après le vote de la loi actuellement en discussion par des instructions nouvelles en harmonie avec la législation nouvelle.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 17?...

Je consulte le Sénat sur cet article.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent et lorsque la valeur locative réelle de l'exploitation n'excède pas 12,000 fr., l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,250 fr.

« Il a droit à une déduction :

« De 2/3 sur la fraction comprise entre 1,251 et 2,000 fr.,

« Et de 1/3 sur la fraction comprise entre 2,001 et 3,000 fr.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100. »

— (Adopté.)

Je n'ai pas à mettre aux voix les articles 19, 20 et 21 que la Chambre des députés n'a pas modifiés.

« Art. 22. — Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau, et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

« L'impôt est calculé sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

« Sont exemptes de la taxe les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr. »

La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. La commission a eu quelque peine à accepter la disposition de l'article 22, établissant une imposition supplémentaire sur les jardins et les parcs. Quand ces jardins et ces parcs sont situés dans des centres urbains, l'imposition supplémentaire, telle qu'elle est prévue, est très élevée.

La ville de Paris a fait une expérience dont peut-être le Parlement ferait bien de tenir compte : elle a voulu, à un moment donné, mettre sur les parcs et jardins d'agrément un impôt supplémentaire forcément très lourd, étant donnée la valeur des terrains.

Cette mesure a fait disparaître un grand nombre de ces réservoirs d'air et de santé de l'intérieur de la ville, leurs propriétaires étant devenus hors d'état de les conserver.

Nous allons étendre une expérience de ce genre à la France entière, c'est-à-dire à un pays tout différent à ce point de vue, de l'Angleterre, où les parcs sont nombreux et les jardins considérables, dans les villes mêmes, et où l'on tient à honneur, de les entretenir pour le plaisir des yeux, et aussi pour la santé des habitants. Je crois que si des gens voulaient venir au milieu de la ville de Paris acheter quelques blocs de maisons, comme disent nos amis les Américains, les détruire et mettre un parc à la place, nous devrions les payer pour faire cela. Dans les grosses agglomérations, c'est la santé même, non pas seulement de celui qui possède le parc, mais de la population qui habite tout autour.

Il est indispensable que, pour les villes, on fasse disparaître cette disposition ; les représentants des villes qui m'écoutent sont tout à fait de mon avis. Nous ne voulons pas entraver le vote de la loi et nous vous avons dit pourquoi ; mais nous sommes intervenus auprès de M. le ministre des finances, et je lui laisse le plaisir de nous dire les dispositions qu'il compte prendre pour permettre de rectifier celles de l'article 22 que nous allons voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je me plais à reconnaître le bien-fondé des observations de la commission. Elle a indiqué que cet impôt était très acceptable dans les campagnes. *(Dénégations sur divers bancs.)*

M. le comte de Saint-Quentin. Je demande la parole.

M. le ministre. J'indique ce qui a été dit à la commission, à savoir que, dans les campagnes, l'impôt sur les propriétés d'agrément se justifiait par l'inutilité de terrains propres à la culture. Mais, par contre, la commission représentait que, dans les villes et dans les agglomérations urbaines,

non seulement il ne fallait pas frapper d'une surtaxe les terrains libres, mais qu'il convenait d'en favoriser plutôt la conservation et le développement. Je me suis engagé envers la commission à mettre à l'étude un projet conforme aux intentions du Sénat, qui, dans ces conditions, ne se refusera pas à voter, pour les raisons d'urgence fiscale qui ont déjà été exposées, le texte qui lui est soumis actuellement.

M. le président. La parole est à M. le comte de Saint-Quentin.

M. le comte de Saint-Quentin. J'ai demandé la parole lorsque l'honorable ministre des finances, mon excellent ami M. Thierry, a dit que la commission des finances avait déclaré que l'impôt que nous discutons était très acceptable pour les campagnes.

Je crois qu'un de nos collègues a ajouté : « A la condition que les évaluations et les classements des parcs, jardins et propriétés d'agrément fussent bien faits ». Ce collègue avait grandement raison de faire cette réserve. Je viens, en effet, d'être témoin d'évaluations et de classements dans lesquels la fantaisie a dépassé les limites permises.

Il n'y a pas que dans les villes qu'il y ait des terrains d'agrément, il y en a aussi à la campagne qui constituent l'un des éléments de la richesse et de la beauté du pays.

Les classements et les évaluations de la propriété non bâtie ont été faits à la hâte et le plus souvent mal. Je n'aurai pas l'indiscrétion de demander à l'honorable directeur général des contributions directes, que je vois devant moi, son sentiment à ce sujet. Mais j'ai le droit de dire que ses prédécesseurs avaient prévu la chose et avaient averti le Gouvernement de ce qui arriverait.

Dans les départements, les directeurs et les contrôleurs avaient déclaré, de leur côté, que le temps leur manquerait pour faire un travail sérieux. Et c'est ainsi qu'on est arrivé à des classements et des évaluations parfois fantastiques.

Je serais bien aise de savoir ce que l'administration entend par terrain d'agrément. Les terrains qui avoisinent la maison d'habitation, qu'elle soit grande ou petite, pelouses ornées de fleurs et bosquets plantés d'arbustes, sont faciles à classer. Ils constituent des terrains de pur agrément, aux termes mêmes de la loi de frimaire an VII. Cela n'est pas douteux, mais, au delà de ces pelouses, il y a souvent des prairies où paissent des bestiaux et qui sont de véritables terres de culture.

Derrière ces bosquets se trouvent des taillis qui sont exploités en coupes réglées.

Les produits des uns et des autres constituent de véritables revenus pour le propriétaire. Sous le prétexte qu'ils ont été classés comme parcs par des répartiteurs insuffisamment avertis et des contrôleurs trop zélés, allez-vous repousser les réclamations qui ne manqueront pas de se produire ? C'est inadmissible.

Voulez-vous un exemple ?

Un de mes amis, homme consciencieux, ayant à déclarer son revenu, fut assez embarrassé. Rien n'est plus difficile, quoiqu'on en dise, d'établir exactement les revenus fonciers d'une propriété, surtout lorsque ces revenus se composent de fermages, de produits de l'exploitation directe et de ce qu'on appelle, non sans ironie, lorsqu'il s'agit d'un propriétaire, de bénéfices agricoles. Il alla trouver le percepteur et le pria d'établir sa déclaration. On ne saurait, vous en conviendrez, y mettre plus de bonne foi.

Le percepteur prit son crayon — tout bon percepteur en a un sous la main — consulta les rôles, et, en cinq minutes, fit le compte

demandé ; puis, se retournant vers son visiteur, lui dit avec son sourire : « Voilà, vous avez tant de revenu. »

Mon ami fut stupéfait. Il ne s'était pas cru si riche. Le percepteur lui attribuait 30 p. 100 de plus qu'il ne pensait.

M. Hervey. Il ne s'en était pas aperçu !

M. le comte de Saint-Quentin. En tout cas, il ne s'en doutait pas.

Devant son étonnement, le percepteur lui dit timidement : « Sans doute, monsieur, avez-vous été maltraité lors de l'évaluation de votre parc et de votre avenue ? »

Mon ami salua et, rentré chez lui, se rendit à la mairie. Là, il constata que parc et avenue avaient été classés comme terrains d'agrément ; que le parc, qu'il y a peu d'années était loué 80 fr. l'hectare avant qu'il ne l'exploitât lui-même, était évalué à un revenu de plus de 300 fr. par hectare, et que l'avenue, composée en bois taillis qui bon an mal an lui rapportait 30 ou 40 fr., était estimé sur le même pied.

Il n'était pas au bout de ses surprises.

Mis en éveil, il voulut savoir quel était le traitement des autres propriétaires de son village.

Il avait précisément un voisin qui possédait une propriété analogue à la sienne : même contenance, même aménagement, même composition.

Il consulta le rôle et s'aperçut que le parc de ce voisin avait été classé partie en taillis, partie en herbages et en terre de labour. Résultat : tandis que le revenu de sa propriété était évalué à 4,000 ou 5,000 fr., le revenu de la propriété de son voisin était estimé à 1,000 fr.

De plus en plus étonné, il poursuivit son enquête dans les communes avoisinantes ; se rendit dans les mairies, consulta les rôles et s'aperçut que pour des propriétés identiquement de même valeur, les terrains dits d'agrément avaient été évalués 70, 120, 200, 250 et 300 fr., suivant les communes. Il constata même que souvent les propriétés les plus modestes n'étaient pas les moins imposées.

Une de ces propriétés est située sur quatre communes. L'habitation est au centre. Deux chemins se croisent devant elle. Or, dans chaque commune, le traitement est différent. Ici un tarif, là un autre. Tel chemin bordé d'arbres est classé comme avenue. Tel autre ne l'est pas. Par contre, il y a, dans un bois, une allée un peu plus large que les autres, qualifiée avenue, on n'a jamais su pourquoi, puisqu'elle ne conduit nulle part et ne sert pas à l'ornement de la propriété. Elle a été classée comme avenue et imposée comme telle, uniquement à cause de sa dénomination.

Bien que ces observations s'appliquent plutôt à la loi de 1914 qu'à celle que nous discutons en ce moment, j'ai tenu à les présenter, parce que j'estime qu'il y a là une situation sur laquelle il convient d'appeler l'attention du Parlement et du Gouvernement.

Les revisions sont prévues, dira-t-on. Oui, tous les vingt ans. Ceux qui seront dans la première tranche auront satisfaction, mais les autres trouveront peut-être le temps long.

Le mal est fait, mais il est possible de l'atténuer dans une certaine mesure.

Des réclamations sont déposées, d'autres suivront. Elles devront être instruites suivant la procédure prévue. Je demande que l'administration, si bien disposée pour les parcs, les jardins et les arbres des villes, ne le soit pas moins pour les terrains d'agrément de la campagne et donne à ses agents des instructions en conséquence. S'il en était autrement, il est à craindre que la loi que nous allons voter ne soit la condamnation à mort de beaucoup d'arbres

qui sont à la fois la beauté et la richesse de la France. (*Applaudissements.*)

M. Paul Doumer. Il faut, en effet, appeler l'attention du Gouvernement sur cette question qui n'est pas aussi facile à résoudre qu'on le croit.

Dans notre pensée, l'impôt sur le revenu devait avoir cette vertu d'éviter la création d'une foule d'impôts particuliers dont on ne voit pas toujours les conséquences.

Parce qu'une famille vivra dans une petite maison, avec un jardin tout autour, pourquoi l'imposerait-on plus que le célibataire qui a un appartement peut-être plus grand. Parce qu'elle a un jardin ?

Nous arriverions peut-être en procédant ainsi, à détruire les beautés naturelles du pays, et si les arbres étaient proscrits par les impôts supplémentaires, à changer le climat ; or, quand les arbres disparaissent d'une région, c'est la fertilité même du pays qui est atteinte.

Il s'agit de revoir cela de très près ; je prie M. le ministre des finances de l'étudier. Il ne faut pas laisser ses fonctionnaires provoquer des conséquences analogues à celles qui se sont traduites à Paris, par la disparition de beaux jardins qui apportaient la beauté et l'hygiène à tous. (*Approbation.*)

M. le commissaire du Gouvernement. La loi du 29 mars 1914 contient des dispositions suffisantes pour parer aux erreurs dont a parlé M. de Saint-Quentin.

Dans une évaluation qui a été faite très rapidement et qui a porté sur plus de 150 millions de parcelles, des erreurs de cette nature étaient inévitables ; mais la loi a prévu les moyens de les réparer.

S'il s'agit d'erreurs portant sur la nature de culture et le classement assignés à une propriété ; par exemple si des terres cultivées ont été considérées comme un parc, les dispositions des articles 15 à 21 permettent aux propriétaires d'en réclamer le redressement devant le conseil de préfecture.

S'il s'agit d'une exagération des tarifs, l'article 13 donne, dans chaque commune, au maire ou aux propriétaires possédant plus de la moitié des terrains auxquels s'appliquent ces tarifs, le droit de les contester.

J'ajoute qu'une loi récente a prolongé jusqu'au 30 juin 1918 la période pendant laquelle est ouvert le droit de réclamer contre les tarifs et que, d'un autre côté, les dispositions du décret moratoire du 10 août 1914 s'appliquant à cette matière. Les réclamations relatives au classement pourront encore être présentées, en ce qui concerne les résultats de la dernière évaluation, jusque six mois après la date de la fin des hostilités.

Les droits des intéressés sont donc entièrement garantis.

M. le comte de Saint-Quentin. Je remercie M. le directeur général des contributions directes d'avoir bien voulu m'indiquer la procédure à suivre, mais ce n'est pas tout à fait là ce que je lui demandais. Je désirais connaître les sentiments de l'administration à l'égard des réclamants dont j'ai parlé. Si j'ai posé ma question à propos de l'article 22, sachant bien que mes observations regardaient plutôt la loi de 1914, ainsi que je l'ai déjà dit, c'est que l'article 22 aggravera les dispositions de la loi de 1914.

Le nouvel impôt, venant s'ajouter à l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur le foncier et à l'impôt général de 12.50 p. 100 sur le revenu, fera peser un poids énorme sur les propriétés d'agrément. Si leur valeur locative a été évaluée au double et au triple, ainsi qu'il est arrivé dans les cas que j'ai cités, l'impôt pourra s'élever parfois à 50 et 60 p. 100.

Ce n'est plus de l'impôt, mais de la spoliation ; c'est pourquoi je fais appel à la

plus grande bienveillance de l'administration dans l'examen et la solution des réclamations. (*Très bien ! très bien !*)

(*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

M. le comte de Saint-Quentin. Je vous remercie de votre assentiment, monsieur le ministre.

M. le ministre. L'administration a le devoir d'être bienveillante dans l'interprétation d'une loi nouvelle.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je voudrais demander à M. le ministre des finances, à propos de cet article 22, de vouloir bien faire appel à ses souvenirs. Je crois que sa mémoire ne l'a pas fidèlement servi quand il a dit qu'à la commission des finances on s'était borné à demander la rectification de l'article 22 en ce qui concerne les jardins et les parcs des villes. On a insisté sur ce point spécial. On aurait pu faire observer, comme mon excellent ami M. Cazeneuve, que ce n'est pas au moment où on supprime l'impôt des portes et fenêtres, qui frappait l'air et la lumière, qu'il convient de frapper l'air que les jardins maintiennent dans les agglomérations.

On a insisté, je le répète, sur ce point spécial. Mais, monsieur le ministre, rappelez-vous bien que nous avons été quelques-uns à généraliser. La commission a manifesté d'une façon certaine son impression, sans émettre de vote ; mais il avait été convenu que nous reprendrions l'article dans son ensemble aussi bien pour la campagne que pour la ville.

Je demande la permission de faire valoir un argument en faveur de la thèse que je soutiens. Qu'a voulu la Chambre ? Malheureusement, il faut le dire encore, cet article 22 sent la démagogie ; c'est un impôt somptuaire.

Qu'est-ce qu'un impôt somptuaire dans les cédules de l'impôt sur les revenus ?

M. Hervey. M. Perchot l'a dit.

M. Tournon. Il l'a dit, en effet, dans son rapport. Je le répète en son absence : cet impôt est injustifié.

En effet, comment a procédé l'administration lorsqu'elle a révisé les évaluations des propriétés non bâties pour imposer les parcs au foncier ? Elle a considéré les terres des parcs comme faisant partie de la 1^{re} classe.

Or, un parc est d'autant plus grand que les terres sont plus mauvaises. Donc, on a déjà frappé d'impôt somptuaire au foncier ; mais on n'a rien dit parce qu'au foncier il s'agissait d'un impôt relativement léger surtout au moment où nous ne prenions que la moitié de la valeur locative et que l'impôt n'était que de 3 p. 100.

On a toujours tort de ne pas signaler les erreurs.

Ici, vous allez imposer le parc au bénéfice agricole ; c'est presque grotesque. Tout le monde sait qu'un parc, loin de rapporter, coûte très cher. S'il y en a aussi peu en France, c'est parce qu'il ne se trouve personne en état de les entretenir. Les frapper à l'impôt sur les bénéfices agricoles, c'est faire dans des textes, de la démagogie déplorable.

Je demande à M. le ministre de se rappeler que la commission des finances lui a demandé de nous laisser, pour ainsi dire, saisis de toute la question dans son ampleur. Nous pourrions ainsi la traiter lorsqu'il nous apportera ses propositions, car ici nous n'avons pas l'initiative en matière de finances. Le Gouvernement doit prendre l'engagement de reviser l'article 22.

C'est dans ce sens, que la commission des finances a demandé de reprendre cet article. Je comprends que dans les grandes préoc-

cupations qui sont le propre de sa charge, M. le ministre l'ait oublié.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire si judicieusement mes collègues. Cependant, j'appelle l'attention de M. le ministre sur cet article 22, où deux choses tout à fait différentes se trouvent en quelque sorte mêlées.

Les terrains de chasse sont tout à fait différents des parcs et jardins, et ici, je suis d'accord avec M. le ministre. Je connais des personnes qui ont acheté, dans tel département que je pourrais citer, des bois qui leur rapportent, comme location de chasse, 10 p. 100 du capital.

M. Tournon. Les questions sont mêlées dans cet article 22.

M. Cazeneuve. Une terre qui ne donne aucun revenu, comme le fait ressortir notre éminent rapporteur, ne doit pas être comparée à une terre dont il est tiré un revenu effectif, par suite de location, à des prix très élevés, en vue de la chasse. C'est tout à fait différent.

M. le comte de Saint-Quentin. C'est incohérent !

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 22 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 22 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, LES INDEMNITÉS ET ÉMOLEMENTS, LES SALAIRES, LES PENSIONS ET LES RENTES VIAGÈRES

« Art. 23. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, les pensions et les rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

« 1^{er} Pour les pensions et rentes viagères, la somme de 1,250 fr. ;

« 2^o Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;

« 2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

« 2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

« 3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai deux observations à présenter sur l'article 23. La première est d'ordre tout à fait général.

Lors de la discussion qui a eu lieu au mois de novembre, à différentes reprises, nous avons vu surgir la question du cumul des abattements.

La question a été posée, je crois, par M. Brager de La Ville-Moisan, au regard de l'article 23. Notre honorable collègue a demandé à la commission et au ministre si le titulaire d'une pension pouvait bénéficier des abattements en matière des traitements, d'indemnités et de salaires.

C'est une question qui peut se présenter à chaque instant pour tous les contribuables qui ont différentes catégories de revenus.

Si j'ai bonne mémoire, M. le ministre des finances et M. le directeur général ont répondu qu'en effet cette question était très grave, très complexe, et qu'elle ne pouvait être résolue que par un texte. Or, j'ai vainement cherché dans le projet de loi qui nous est soumis, un texte quelconque relatif au cumul des abattements.

Je demande à M. le ministre des finances de vouloir bien nous dire comment, d'une façon générale, cette question sera résolue.

M. Paul Doumer. Lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire, les abattements se cumulent, puisque chacune des cédulas est calculée séparément et qu'on fait les déductions dans les conditions qui sont indiquées à l'article. Il s'ensuit donc que, si l'on a plusieurs professions; si on est imposé aux diverses cédulas des impôts sur les revenus, on bénéficie des déductions indiquées dans chacune de ces cédulas. Il faudrait qu'il y eût une disposition contraire pour que la loi ne fût pas appliquée ainsi.

M. Boivin-Champeaux. Je me borne à faire observer que M. Doumer émet aujourd'hui une opinion diamétralement opposée à celle qui avait été émise par M. le ministre et par M. le directeur général qui ont expressément dit qu'il fallait un texte formel pour cela.

M. le ministre. L'idée en a été abandonnée.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable sénateur me permettra de lui rappeler qu'au cours de cette discussion il avait été convenu que la question du cumul serait examinée et que, s'il y avait lieu, un texte serait préparé; mais, ainsi que l'honorable M. Doumer vient de le préciser, en l'absence d'un texte spécial, le cumul des déductions prévues dans les différentes cédulas doit être admis.

M. le ministre. Chaque impôt cédulaire est un impôt réel, établi sans considération des autres impositions auxquelles est assujéti le contribuable.

M. Boivin-Champeaux. Ma seconde observation est d'un ordre tout à fait spécial.

Du texte qu'on nous soumet, il ressort que le titulaire d'une pension paye l'impôt sur le revenu à partir de 1,250 fr., tandis que, au contraire, un fonctionnaire ne paye l'impôt sur le revenu qu'à partir de 1,500 fr., et encore, suivant la population de la ville où il réside, ce pourra être seulement à partir de 2,000, de 2,500 ou de 3,000 fr.

Et alors voici le résultat : la veuve et les orphelins d'un homme tué à la guerre, le mutilé qui, sur les champs de bataille, a perdu ses deux bras ou ses deux yeux, va, au point de vue de l'impôt sur le revenu, être plus mal traité que celui qui, tranquillement et en bonne santé, exerce une fonction publique quelconque. Si cela n'est pas modifié, je ne voterai certainement pas le projet de loi. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, nous avons toujours cherché à avantager le revenu du travailleur par rapport à celui du rentier, de quelque nature que soit sa rente.

C'est une tendance normale. Bien que des cas particuliers puissent être dignes d'intérêt, nous avons été unanimes à considérer que le revenu qui provient du travail doit être ménagé; le travail entraîne des obligations onéreuses qui légitiment une déduction sur le revenu net, quel que soit le salaire ou le traitement du contribuable.

Je reconnais que, pour les pensions dont vous venez de parler, et qui nous touchent

plus que d'autres, ils est fâcheux qu'on semble faire un traitement différent.

Mais notre texte ne vise pas les petites pensions, puisqu'il prévoit un abattement de 1,250 fr.

Est-ce que vraiment elles seront sérieusement atteintes? Tel qui n'aura que sa pension ne sera imposé que pour une somme dérisoire de 3 fr. 75 p. 100 qui sera perçue sur la moitié seulement du revenu imposable compris entre 1,500 fr. et 5,000 francs. L'immense majorité des pensions appartenant à la catégorie qui vous intéresse, ne sera pas atteinte.

Je crois qu'il vaut mieux ne pas insister, nous y reviendrons lorsque nous ferons la loi des pensions.

M. Boivin-Champeaux. J'accepte très bien que la question soit placée sur le terrain choisi par M. Doumer. Il s'agit de savoir quel est celui de ces revenus qui doit être favorisé. J'estime qu'il est de toute évidence que ce soient les pensions militaires plutôt que le traitement des fonctionnaires ou des employés.

M. le ministre. Alors il faudrait augmenter le taux des pensions de retraite.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Avant d'aborder la question pour laquelle j'ai demandé la parole, je me permets de répondre à M. Doumer au sujet de la distinction qu'il faisait entre les pensions et les retraites et les revenus du travail.

J'estime que la retraite acquise après de nombreuses années de travail ne peut pas être considérée comme différente du salaire. C'est un salaire perpétué, continué, dont le paiement a été remis à une époque ultérieure. Je n'admetts pas que les pensions de retraite ne soient pas considérées comme le revenu du travail lui-même.

M. Paul Doumer. Mon cher collègue, vous admettez bien cependant que le petit rentier qui s'est fait une retraite, grâce au revenu mobilier qu'il peut posséder, est tout aussi respectable que celui qui jouit d'une retraite de l'Etat.

Le contribuable qui a placé son argent est tout aussi respectable, et son revenu est tout aussi intéressant.

De plus, l'ouvrier ou l'employé qui touche la même somme que ce petit rentier a généralement des charges plus grandes, des frais de transport, de costumes.

Avons-nous établi des taux différents? Pas du tout : nous avons tout simplement proposé une déduction moins forte, c'est-à-dire que les petites retraites sont exemptées d'impôts et que seules payeront quelque chose à l'Etat les retraites d'une certaine importance.

M. Brager de La Ville-Moysan. Vous changez la base de votre raisonnement, monsieur le rapporteur.

M. Paul Doumer. Pour qu'il soit plus solide.

M. Brager de La Ville-Moysan. Quand il s'agit de pensions, celui qui en bénéficie doit être considéré comme s'il avait un revenu du travail. Voilà le principe que je crois sûr.

Je passe à une autre question que je désire poser à M. le ministre et à M. le rapporteur. C'est une question d'application qui se présentera au moment où la loi sera mise en vigueur.

L'article 23 accorde des abattements suivant la population des villes dans lesquelles habite le contribuable. Or, vous savez tous que, depuis la guerre, la population de certaines villes a augmenté dans des proportions considérables. On m'a cité la ville de Bourges, qui comptait 45,000 habitants en 1914, et qui en a maintenant 120 à 130,000.

Quel sera le chiffre de la population que l'on prendra pour base du calcul des abat-

tements? Sera-ce le chiffre vrai au 1^{er} janvier prochain, ou bien le chiffre de recensement qui remonte à cinq ans?

M. Paul Doumer. Ce sera le chiffre du recensement officiel.

M. Brager de La Ville-Moysan. Alors nous allons aboutir à ce résultat, que ces abattements étant calculés pour tenir compte de la cherté de la vie, on n'en fera pas bénéficier le contribuable qui habite, à l'heure actuelle, dans les villes où l'augmentation du coût de la vie s'est produite de la manière la plus importante.

Dans ces conditions, il me semble qu'il y aurait quelque chose à faire et qu'il serait utile que M. le ministre des finances établisse un barème tenant compte de ce que certaines villes ont passé à un chiffre de population très supérieur à celui qu'elles avaient il y a deux ou trois ans.

M. Paul Doumer. Nous ne faisons pas une loi pour une année, et nous espérons tout de même que nous ne sommes pas entrés dans la guerre de Cent ans. (*Sourires approbatifs.*)

Par conséquent, il s'agit d'un fait momentané, accidentel. Comment, en l'absence de recensement régulier, peut-on évaluer la population d'une ville? L'administration ne le peut pas. Ce sont des « points singuliers » sur le territoire, pourrait-on dire. Dans un centre comme Bourges, ce sont les établissements de l'Etat qui, tout à coup, ont amené cet afflux d'ouvriers.

M. Brager de La Ville-Moysan. Dans toutes les villes où il y a des arsenaux, il en est ainsi.

M. Paul Doumer. Nous ne pouvons pas faire une loi pour des cas exceptionnels. Le phénomène disparaîtra avec la fin de la guerre. Nous sommes obligés, par conséquent, de voter une loi d'ordre général.

M. Brager de La Ville-Moysan. Le système de la carte de sucre permettait seul de connaître la population dans toutes les grandes villes. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Je réponds d'un mot à ce qu'a dit notre honorable rapporteur au sujet des retraités. Je crois que, après la guerre, ceux de nos concitoyens qui n'ont qu'une petite retraite, pension ou rente viagère, auront la situation la plus pénible parmi tous les Français, les blessés exceptés.

Je crois qu'ils n'ont aucun moyen d'augmenter leur revenu, puisqu'ils sont vieux, tandis que les salaires augmenteront forcément. Tout le monde s'attend à une augmentation des salaires, et les intéressés nous ont déjà montré qu'ils étaient en état de l'obtenir. Je crois donc que le raisonnement du rapporteur pêche au point de vue de la différenciation des 1,250 fr. d'exemption pour les rentes viagères et des 1,500 fr. pour les salaires et traitements.

Mais, après cette courte réponse au raisonnement de notre éminent rapporteur, je passe à l'observation que je voulais faire en demandant la parole. Elle porte sur un autre point.

Il s'agit de la différence entre le texte voté par le Sénat et celui voté par la Chambre, au sujet de l'exemption de 3,000 francs pour le contribuable domicilié à Paris.

Le Sénat avait bien voulu, sur ma demande, supprimer les mots « dans le département de la Seine ». Or, non seulement la Chambre a rétabli ces mots, mais elle a ajouté : « Dans les communes de la banlieue, dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris ».

Il n'est pas douteux que l'on arrivera ainsi à des injustices vraiment considérables. Il y a, en province, des villes comme Bourges, dont on parlait, où la population a doublé et où la cherté de la vie a augmenté. D'autres villes où, même à l'état normal,

avant la guerre, la cherté de la vie était considérable, comme Lyon et Rouen, vont se trouver dans une situation inférieure à celles de villageois habitant à 20 ou 25 kilomètres de Paris.

M. Paul Strauss. Ce ne sont pas des villageois.

M. Touron. On les appelle des banlieusards !

M. Paul Strauss. Ce sont des suburbains.

M. Hervey. Je parle de tout ce qui est autour de Paris. Je ne dis pas qu'il n'y existe pas des localités où la vie est très chère ; je dis qu'il y en a où elle est beaucoup moins chère qu'à Rouen ou d'autres grandes villes.

M. Paul Strauss. En appuyant chaleureusement le texte voté par la Chambre, je fais observer à notre collègue que s'il n'avait pas combattu la disposition primitive, proposée par la commission et par le Gouvernement, cette très légitime fixation du minimum compté à 3,000 fr. de revenu aurait été limitée au département de la Seine. Le succès imprévu que vous avez obtenu, mon cher collègue, malgré les efforts des sénateurs de la Seine, a eu pour contre-coup, non seulement une juste réparation au profit des communes suburbaines de la Seine, mais encore une extension au delà des limites de notre département. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette mesure d'équité à laquelle le Sénat tout entier voudra s'associer.

M. Hervey. Je ne propose pas d'amendement, mon cher collègue. Vous avez toute satisfaction. Je veux simplement signaler ici que nous commettons une injustice. L'injustice aurait été uniquement au point de vue du département de la Seine, si vous aviez eu satisfaction il y a six mois. Elle est actuellement un peu plus large, mais cela n'en est pas moins une injustice.

M. Paul Strauss. Je persiste à penser et à dire qu'il n'y a aucune injustice.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 23 ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. « Art. 24. — Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente.

« Il est établi au nom des bénéficiaires dans la commune où ils sont domiciliés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au contrôleur des contributions directes un état indiquant :

« 1^o Les noms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente ;

« 2^o Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année ;

« 3^o La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

« La disposition qui précède n'est toute-

fois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujéti à l'impôt ». — (Adopté.)

Les articles 27, 28 et 29 n'ayant pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre aux voix.

TITRE IV

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

« Art. 30. — Les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations ou exploitations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu sont assujéti à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net de l'année précédente constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ». — (Adopté.)

« Art. 31. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 1,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10,001 habitants ;

« 2,000 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de 10,001 à 100,000 habitants ;

« 2,500 fr., si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 100,000 habitants ;

« 3,000 fr., si le contribuable est domicilié à Paris, dans le département de la Seine et dans les communes de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 5,000 fr. est complétée seulement par moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. 75 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après le taux fixé par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales. » — (Adopté.)

L'article 32 n'a pas été modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 33. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'article 30 est tenue de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices. » — (Adopté.)

M. le président. Les articles 34 et 35 n'ont pas été modifiés. Je n'ai pas à les mettre aux voix.

« Art. 36. — Tout contribuable astreint à la déclaration prévue par l'article 33, qui ne souscrit pas cette déclaration dans les trois premiers mois de l'année, est invité par le contrôleur à la produire dans un nouveau délai de vingt jours, passé lequel le bénéfice imposable est déterminé d'office, sauf réclamation du contribuable après l'établissement du rôle. Mais dans ce cas l'impôt est majoré de moitié. » — (Adopté.)

L'article 37 n'a pas été modifié. Je n'ai pas à le mettre aux voix.

TITRE V

IMPÔT SUR LES REVENUS DES CRÉANCES, DÉPÔTS ET CAUTIONNEMENTS

« Art. 38. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers établi par les articles 31 et suivants de la loi du 23 mars 1914 et dont

le taux a été modifié par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, s'applique aux intérêts, arrérages et tous autres produits :

« 1^o Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

« 2^o Des dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

« 3^o Des cautionnements en numéraire. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, il serait nécessaire de nous mettre d'accord, Gouvernement, commission et Chambres, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 38, notamment en ce qui concerne les comptes en banque et les comptes courants.

Ce texte ne désigne pas, d'une façon très précise, les comptes en banque et les comptes courants ; mais les rapporteurs des deux Chambres ont été d'accord pour reconnaître que la désignation contenue dans le deuxième alinéa, qui est ainsi libellé : « Dépôts de sommes d'argent, à vue ou à échéance fixe », les comprenait, en quelque sorte, implicitement.

On a discuté dans les deux Chambres et dans les deux commissions. L'honorable M. Perchot avait donné une interprétation, avait exclu d'une façon très nette les comptes courants commerciaux et industriels. A la Chambre des députés, une certaine confusion s'est produite dans le débat et j'avoue que, lorsqu'on a lu la discussion de la Chambre des députés, on n'est pas très éclairé sur le sujet, on ne sait même plus de tout comment il faudra interpréter l'article. Une loi ne peut être votée dans de telles conditions.

Pour vous faire saisir les différences d'interprétation, je ne saurais mieux faire que de vous citer le *Journal officiel*, en prenant la séance de la Chambre du 13 juillet 1917.

La parole est à M. Pain, qui s'exprime ainsi :

« Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien nous donner quelques explications sur les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 38 et le prie de nous dire, notamment, avec précision, à quelle catégorie de comptes s'appliquera le nouvel impôt.

« Au Sénat, M. le rapporteur, l'honorable M. Perchot, déclara que l'impôt « frapperait les intérêts créanciers à l'exclusion de toutes opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique de prêt. »

Vous voyez que M. Perchot excluait les comptes courants du commerce et de l'industrie en banque, et je dis tout de suite que c'est la logique et la justice mêmes.

Puis, M. Pain poursuivit la lecture de ce que disait M. Perchot ; il ajoutait :

« Par conséquent, la distinction entre ce qui tombe sous le coup de l'impôt et ce qui en est exempt sera parfois délicate et ce sera l'affaire des tribunaux de fixer la jurisprudence à ce sujet. »

Or, messieurs, il convient que le législateur sache ce qu'il veut dire et ne s'en rapporte pas uniquement au tribunal du soin d'interpréter sa pensée. Je voudrais donc qu'après ce débat le texte de l'article 38 pût être interprété en famille, en quelque sorte, entre l'administration et le contribuable, sans qu'il y ait lieu de recourir chaque fois au tribunal, ce qui serait déplorable.

J'ajoute, comme M. Pain, qu'il est indispensable d'obtenir la pensée de la commission :

« Il y a deux sortes de comptes en banque : les comptes de particuliers ou de dépôt ne comportant pas des opérations commerciales, et les comptes courants ou comptes comportant des opérations commerciales.

« Les premiers sont des comptes où les

particuliers versent le montant de leurs coupons et leurs rentrées; ils présentent bien, comme l'a dit M. Perchot, les caractères juridiques d'un prêt, et il est évident que les arrérages de ces comptes font partie du revenu du titulaire du compte.

« Ils doivent donc être frappés, ce n'est pas douteux. On commettrait, d'ailleurs, une véritable injustice en ne les taxant pas, car il suffirait de placer toute sa fortune en compte chez un banquier pour éviter l'impôt. Donc, point de doute, il ne peut y avoir de différence d'interprétation pour cette catégorie de comptes.

« Il en est tout autrement pour les seconds, c'est-à-dire les comptes courants ou comptes comportant des opérations commerciales. »

Puis l'honorable M. Pain arrive à l'autre partie de la question :

« Au Sénat, le rapporteur a dit que l'impôt ne s'appliquerait ni aux billets de commerce, ni aux opérations en comptes courants. Mais il a dit aussi qu'il faudra qu'il s'agisse d'un véritable compte courant, c'est-à-dire d'une opération supposant une réciprocité de remise entre deux personnes et se traduisant en articles de crédit et de débit distincts destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte. »

Vous entendez bien que M. Pain est d'accord avec M. Perchot. Il fait la distinction. Il vous dit que, si un dépôt en banque porte un revenu au déposant, sans qu'il y ait remise du déposant ou de la maison dépositaire — remise réciproque en un mot — sans que le compte courant soit alimenté par des opérations commerciales, il y a lieu à l'impôt.

Lorsqu'au contraire, il s'agit d'un compte courant commercial, il ne peut pas y avoir d'impôt, et je vous montrerai tout à l'heure pourquoi.

Aussi, ma surprise a-t-elle été grande, lorsque j'ai vu au *Journal officiel* le rapporteur de la Chambre interrompre M. Pain en disant : « Les comptes courants doivent payer. »

M. le ministre des finances. Il s'est trompé.

M. Touron. Si vous reconnaissez, monsieur le ministre, que le rapporteur de la Chambre s'est trompé, vous allez abréger singulièrement ma tâche et je vais faire l'économie de la discussion, car j'ai honte, à l'heure qu'il est, de retenir aussi longtemps l'attention du Sénat. (*Parlez!*) Avant de descendre de la tribune, si nous sommes d'accord, je vous demande, cependant, la permission d'exposer pourquoi la question ne pouvait même pas se poser.

Je ne comprends pas comment les financiers de la Chambre ont pu se tromper — car avec le rapporteur, il y a aussi un ancien ministre des finances, que je ne nommerai pas, et qui s'est prononcé — voyez au bas de la deuxième colonne du *Journal officiel* — en commettant une autre erreur.

Pourquoi donc la question ne se posait-elle pas? Vous avez retenu que les commerçants et les industriels sont soumis à deux régimes différents : 1° lorsqu'une société a fourni des bilans, en vertu de la loi de 1867, elle est imposée sur son bénéfice réel. Dans ce cas, il est évident que le solde du compte courant apparaît dans le bilan. Il est soldé, comme les autres comptes, par le compte de profits et pertes, et il n'y a pas à s'inquiéter de savoir si le compte courant est créancier ou débiteur. On ne peut donc pas imposer le compte courant lorsque l'on impose le résultat qui découle du compte général de profits et pertes, par lequel sont soldés tous les autres comptes au moment de l'inventaire.

Voilà pour la première hypothèse, celle

de la firme industrielle et commerciale imposée sur ses bénéfices nets.

Dans l'autre hypothèse, lorsque vous vous trouvez en face d'un commerçant ou d'un industriel qui ne fait pas de déclaration, — c'est son droit d'après l'article que vous avez voté, — il est imposé à forfait, à l'aide du coefficient appliqué à son chiffre d'affaires. Est-ce que le forfait ne joue pas tout aussi bien pour la partie des bénéfices qui découle des comptes courants créanciers chez le banquier que pour toutes les autres sources de bénéfices?

Là encore, la question ne se posait pas. On a donc discuté à la Chambre une bonne demi-heure dans le vide.

Puisque je suis d'accord avec le Gouvernement que le compte courant ne sera pas imposé et ne peut pas l'être, puisque les deux modes de perception l'excluent, je n'ai plus qu'à m'excuser auprès du Sénat et à descendre de la tribune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, commissaire du Gouvernement. Messieurs, je crois nécessaire, afin de répondre à l'honorable M. Touron, de préciser les conditions dans lesquelles le compte courant peut échapper à l'impôt.

Le compte courant est le contrat par lequel deux personnes, prévoyant avoir à faire entre elles une série d'opérations, stipulent que les créances et les dettes réciproques à naître de ces opérations ne seront pas réglées séparément mais qu'elles figureront dans un compte unique où elles perdront leur individualité et seront remplacées par des articles de crédit et de débit, pour se résoudre, lors de la clôture du compte, par voie de compensation, en un solde seul exigible.

M. Touron. Nous sommes d'accord.

M. le commissaire du Gouvernement. Voilà la définition du compte courant.

Je dois maintenant indiquer au Sénat les effets particuliers de ce contrat. Ils sont déterminés ainsi :

1° Transport de propriété, au profit du récepteur, de toutes les valeurs qui entrent dans le compte ;

2° Novation des créances passées du compte courant ;

3° Confusion de tous les articles du compte dans un ensemble indivisible ;

4° Production des intérêts de plein droit au profit du remettant.

C'est ce que décide la doctrine en ce qui concerne le compte courant.

Mais, messieurs, sur la question qui vient d'être posée par l'honorable M. Touron, nous avons déjà de nombreux documents de jurisprudence intervenus pour l'application de la loi du 29 juin 1872, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La cour de cassation, notamment, a eu l'occasion de préciser les caractères distinctifs du compte courant dans un arrêt du 3 décembre 1901, qui renferme certains considérants ainsi conçus :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que la société immobilière X... a reçu de la Compagnie algérienne, sous forme d'ouvertures de crédits successives, les fonds à l'aide desquels elle a élevé les constructions composant son domaine ;

« Que toutes les circonstances de la cause démontrent que ces ouvertures de crédit étaient de véritables prêts, comme les dénommaient les parties elles-mêmes dans leurs contrats, dont aucune des clauses ne présente le caractère de compte courant ; que si les parties ont pu recourir, pour régler le fonctionnement de leurs opérations, à la forme du compte courant, la forme

adoptée par elles ne saurait modifier ni la nature ni les effets des contrats intervenus ;

« Attendu que l'essence du compte courant suppose nécessairement une réciprocité de remises (*Adhésion*) se traduisant en articles de crédit et de débit distincts, destinés à se balancer en un solde définitif à la clôture du compte... »

M. Touron. C'est M. Perchot qui a raison contre la Chambre : nous sommes tous d'accord !

M. le commissaire du Gouvernement. « Que dans l'espèce, les versements effectués par la société débitrice ne constituaient que de simples remboursements qualifiés par les articles 2 et 4 de l'acte du 30 juin 1881 et l'article 4 de l'acte du 11 janvier 1882 ;

« Que, dans ces conditions, les juges du fond ont considéré, à bon droit, que les sommes ainsi payées n'étaient que des acomptes sur les avances reçues ou sur les annuités dont la société de X était débitrice... »

M. Milliès-Lacroix. Ce n'était pas un compte courant, c'était un prêt !

M. Touron. Dans ce cas-là, nous sommes d'accord.

M. le commissaire du Gouvernement. Par exemple, si une personne se fait ouvrir un crédit par un banquier sous la forme d'un compte courant servant exclusivement à faire fonctionner l'ouverture de crédit, mais sans comporter réciprocité de remises, il n'y a pas un véritable compte courant. Le contrat s'analyse en un prêt dont les intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu.

De même, voici quelqu'un ayant un compte de dépôt de fonds dans une banque ; pour régler le fonctionnement de ce dépôt, il se fait ouvrir un compte courant, mais le banquier se borne à recevoir les fonds déposés et à les restituer successivement au déposant, au fur et à mesure de ses besoins, sans faire personnellement aucune avance à son client. Dans ces conditions, il n'y a pas non plus compte courant ; le contrat s'analyse en un dépôt et, si le dépôt est productif d'intérêts, ces intérêts sont assujettis à la taxe sur le revenu. On voit, par ces exemples, que le compte courant n'échappe à l'impôt qu'autant qu'il présente les caractères juridiques, et non pas seulement la forme, l'apparence du contrat de compte courant.

M. Touron. Nous sommes d'accord, je crois, monsieur le directeur général. L'interprétation de M. Perchot était la bonne. Je suis très heureux de reconnaître que le Gouvernement est de mon avis. Du moment où il y avait deux interprétations différentes il était nécessaire de préciser.

M. le commissaire du Gouvernement. L'interprétation de M. Perchot est la bonne.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. L'article 39 n'a pas été modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 40. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages ou tous autres produits des valeurs désignées à l'article 33 ci-dessus.

« Pour lesdites valeurs, la retenue de l'impôt est opérée au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur la quittance ou tout autre écrit constatant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte des intérêts, arrérages ou tous autres produits.

« Le droit est à la charge exclusive du créancier nonobstant toute clause contraire quelle qu'en soit la date ; toutefois, le créancier et le débiteur en sont tenus solidairement.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50 fr. à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par

le créancier d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé pour chacune des années antérieures à celle de la découverte de l'infraction, sans toutefois que le droit de répétition puisse s'étendre à plus de dix années. » — (Adopté.)

L'article 41 n'a pas été modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 42. — Le propriétaire d'un immeuble affecté par hypothèque, privilège ou antichrèse à la garantie d'une créance a le droit d'obtenir, sur sa demande, le dégrèvement de l'impôt foncier (part de l'Etat) afférent à cet immeuble jusqu'à concurrence de la fraction de cet impôt frappant un revenu égal aux intérêts de ladite créance.

« La demande en dégrèvement est présentée, instruite et jugée comme en matière de contributions directes. Elle doit être produite dans les trois mois de la date du paiement des intérêts et appuyée de la quittance ou de l'écrit libératoire dûment revêtu des timbres mobiles prévus par l'article 40.

« Les intérêts des dettes chirographaires seront déduits des revenus du débiteur, à l'exception de ceux provenant des valeurs mobilières.

« Pour obtenir le bénéfice de cette déduction, les contribuables devront en faire la demande et justifier que la dette existe réellement, que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 38.

« La déduction est imputée d'abord sur les revenus de l'entreprise ou de l'exploitation pour les besoins de laquelle la dette aura été contractée. En cas d'insuffisance desdits revenus ou à défaut de justification concernant la cause de la dette, l'imputation est faite successivement sur les revenus des catégories taxées au taux le moins élevé.

« Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette, et à la condition : 1° de présenter la demande et les justifications prévues par le quatrième paragraphe du présent article ; 2° de justifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ces titres et a été payé par lui. » — (Adopté.)

L'article 43 n'a pas été modifié, je n'ai pas à le mettre aux voix.

TITRE VI

CENTIMES DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

« Art. 44. — Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles de remplacement, les centimes départementaux et communaux portant sur les anciennes contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes continueront provisoirement d'être établis et perçus d'après les règles précédemment en vigueur.

« A cet effet, en ce qui concerne les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, les conseils généraux et d'arrondissement répartiront, comme antérieurement, entre les arrondissements et les communes, pour servir de base au calcul du montant des centimes, les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917 et modifiés annuellement en raison des mouvements de la matière imposable.

« De même, les répartiteurs fixeront le nombre d'ouvertures et les loyers d'habitation servant à déterminer la part de chaque

imposable dans les impositions départementales et communales.

« En ce qui concerne la contribution des patentes, les bases individuelles de cotisations continueront d'être établies annuellement par le contrôleur assisté du maire.

« En remplacement du prélèvement antérieurement effectué au profit des communes sur le principal de la contribution des patentes, huit centimes portant sur cette contribution seront, chaque année, ajoutés d'office aux impositions votées par les conseils municipaux en vertu des lois en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le montant des dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction sur les impositions additionnelles aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres sera avancé par l'Etat et réimposé à son profit dans les rôles ultérieurs.

« Les dégrèvements prononcés à titre de remise ou modération sur les mêmes impositions, ainsi que les dégrèvements de toute nature portant sur les impositions additionnelles à la contribution des patentes seront définitivement supportés par l'Etat qui, pour faire face à cette dépense, ainsi qu'aux frais d'assiette des impositions départementales et communales, percevra des centimes additionnels calculés sur le montant de ces impositions et dont le nombre sera fixé annuellement par la loi de finances. Cette loi fixera également le nombre des centimes à ajouter au montant des impositions communales pour couvrir les frais de perception desdites impositions. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le principal fictif de la contribution des patentes continuera provisoirement à servir de base au calcul :

« De la taxe instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ;

« De la contribution prévue par la loi du 25 novembre 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » ;

« Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce. » — (Adopté.)

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties fixé, en principal, par la loi du 29 mars 1914 à 4 p. 100, est élevé à 5 p. 100. — (Adopté.)

« Art. 48. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout propriétaire exploitant pour son propre compte, lorsque le revenu imposable de l'ensemble des propriétés non bâties qui lui appartiennent n'excède pas 400 fr. et que son revenu total n'est pas supérieur à 1,250 fr., aura droit à la remise du principal de la contribution foncière établie sur les terres dont il est à la fois propriétaire et exploitant, jusqu'à concurrence de l'impôt afférent à un revenu imposable de 200 fr.

« Pour obtenir le bénéfice des remises prévues au paragraphe précédent, le contribuable devra faire, à la mairie de la commune son domicile réel, une déclaration écrite donnant l'indication, d'après les documents cadastraux, de toutes les propriétés non bâties qui lui appartiennent et de celles de ces propriétés dont il assure directement l'exploitation. Il devra affirmer en même temps que son revenu total n'est pas supérieur à 1,250 fr. ; cette affirmation

sera tenue pour exacte à moins que la preuve contraire ne soit apportée par l'administration. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Le taux de l'impôt général sur le revenu, fixé par la loi du 30 décembre 1916 à 10 p. 100 est élevé à 12 fr. 50 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 50. — L'article 10 de la loi du 15 juillet 1914 est complété comme suit :

« En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'impôt général sur le revenu sont applicables aux impôts institués par la présente loi sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, et sur les bénéfices des professions non commerciales. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Sur les impôts institués sur les revenus par la présente loi et perçus par voie de rôles, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

« Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont désignées à l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'impôt général sur le revenu.

« Pour s'assurer le bénéfice des dispositions qui précèdent, les contribuables feront parvenir au contrôleur du lieu de leur domicile une déclaration indiquant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacune des personnes à leur charge, ainsi que les circonstances (lien de parenté, etc.) de nature à justifier que ces personnes rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées au présent article.

« Les déclarations indiqueront également les impôts sur lesquels sont susceptibles de porter les dégrèvements et les communes dans lesquelles ces impôts doivent être établis.

« Les déclarations seront reçues dans les trois premiers mois de chaque année ; elles seront valables tant que leurs indications n'auront pas cessé d'être exactes ; dans le cas contraire, elles devront être renouvelées dans le délai ci-dessus indiqué. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, conformément à la législation en vigueur, et ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi. » — (Adopté.)

Les articles 54 et 55, n'ayant pas été modifiés, je n'ai pas à les mettre aux voix.

« Art. 56. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1918.

« Toutefois, nonobstant la suppression des contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, les droits dus au titre de ces contributions pour les années antérieures à l'année 1918 pourront être établis et recouvrés dans les conditions et délais prévus par la législation précédemment en vigueur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION MONÉTAIRE

M. le président. Messieurs, je suis informé par MM. les scrutateurs que le quorum n'a pas été atteint dans le scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Il y a donc lieu de procéder à un second tour de scrutin qui serait inscrit à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CRÉDITS ADDITIONNELS DESTINÉS À ASSURER LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE DES DÉPARTEMENTS VICTIMES DE L'INVASION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé d'effectuer, dans la limite d'un crédit d'engagement de 250 millions de francs et dans les conditions précisées aux articles ci-après, des achats de matières premières, d'outillage, d'articles et produits d'entretien nécessaires à la remise en marche des exploitations et établissements industriels des départements victimes de l'invasion, et de procéder à la distribution, par voie de cession, des marchandises ainsi achetées.

« Il peut de même être chargé d'effectuer sur la demande des ministres intéressés, et pour leur compte, tous autres achats destinés aux départements victimes de l'invasion. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est créé, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, chargé d'effectuer, sous l'autorité du ministre, les opérations prévues par la présente loi.

« L'office est composé de huit délégués des départements ministériels intéressés et de huit représentants du commerce et de l'industrie, dont la moitié appartenant aux départements victimes de l'invasion.

« Les membres de l'office et son président sont nommés par un décret contresigné par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances. Un autre décret contresigné par les mêmes ministres déterminera les conditions de fonctionnement de l'office.

« Il est interdit aux membres de l'office de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect à l'occasion d'un marché passé en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les règles générales relatives à la fixation des prix de cession, à la distri-

bution et à la délivrance des approvisionnements constitués ainsi qu'au mode de réalisation des achats, sont arrêtés de concert entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances.

« Les cessions sont effectuées, soit au comptant, soit sur délégation par le cessionnaire d'une fraction de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour dommages de guerre égale au prix de la cession augmentée des frais accessoires.

« Dans ce cas, le montant de la somme déléguée peut être rétabli au crédit du compte spécial dont il sera parlé ci-après, par imputation sur les crédits inscrits au budget du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des conventions pourront être passées, pour l'exécution des opérations prévues par la présente loi, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition de l'office, dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 10 ci-après, avec des tiers agissant pour le compte de l'Etat. Ces conventions devront être soumises à l'approbation du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les programmes des achats confiés aux tiers mandataires sont établis par l'office. Ils précisent la nature et les quantités des divers objets ou marchandises, indiquent les régions ou pays d'origine dans lesquels seront passées les commandes et comportent des évaluations approximatives de la dépense.

« Ils déterminent également les contrats qui, en raison de leur nature et de leur importance, devront être soumis à une autorisation ministérielle spéciale avant leur conclusion.

« Cette autorisation est obligatoire pour tout contrat passé avec une personne intéressée, soit comme administrateur, soit comme actionnaire, dans les sociétés qui pourraient être chargées des achats, ou faisant partie du personnel dirigeant de ces sociétés.

« Les programmes sont approuvés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Nonobstant cette approbation, le ministre conserve la faculté de demander communication de tout projet de contrat d'achat et de subordonner sa conclusion à une autorisation spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions spéciales édictées par les tiers mandataires en conformité de la réglementation prévue à l'article 3 de la présente loi et relatives aux opérations effectuées pour la compte de l'Etat sont soumises à l'approbation du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, qui statue, après avis de l'office. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les tiers mandataires reçoivent de l'Etat, sur le montant des opérations effectuées pour son compte, une commission fixée, sur la proposition de l'office, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du ministre des finances; cette commission est destinée à faire face aux frais généraux et d'administration afférents à ces opérations et à rémunérer, à concurrence d'un intérêt de 5 p. cent au maximum sur les sommes réellement versées, le capital jugé nécessaire pour rendre effective la responsabilité du tiers mandataire et lui permettre d'exécuter son mandat.

« Le montant des sommes dues par l'Etat aux tiers mandataires est arrêté à la fin de chaque exercice, sur la proposition de l'office, par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

« Les tiers mandataires s'interdisent, sur les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, tout bénéfice excédant cette rémuné-

ration, et le boni susceptible d'être réalisé est obligatoirement reversé à l'Etat lors du règlement définitif des opérations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les opérations matérielles de dépense et de recette afférentes aux achats et cessions confiés aux tiers mandataires sont effectuées par les comptables du Trésor, sur ordre de paiement et en vertu de titres de perception établis par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ou par son délégué.

« Les tiers mandataires peuvent toutefois être constitués régisseurs pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Dans ce cas, le montant des avances à consentir et le délai dans lequel il est rendu compte de leur emploi sont fixés par décrets contresignés par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les tiers mandataires sont responsables de leur mandat vis-à-vis de l'Etat, conformément aux articles 1984 à 2010 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les opérations des tiers mandataires sont soumises au contrôle du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Ce contrôle, exercé par l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion, constate si les opérations sont conformes aux programmes approuvés. Il veille à ce que la cession et la distribution des marchandises soient effectuées en conformité des règlements.

« Au cas où le tiers est une société, les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales sont soumises au ministère pour approbation, et tous documents administratifs et pièces justificatives sont mis à sa disposition.

« La comptabilité générale des tiers mandataires est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les conventions passées par l'Etat avec des tiers en exécution de l'article 4 de la présente loi, ainsi que tous actes de marchés, d'achats ou de cessions passés par l'Etat ou pour son compte et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et les lois spéciales, des crédits, s'élevant à la somme de 100 millions 60,000 fr. applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

Ministère du commerce et de l'industrie (1^{re} section).

« Chap. 46. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Matériel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'ensemble de l'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Les opérations de dépense et de recette effectuées en conformité de la présente loi sont constatées à un compte spécial intitulé : « Reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. »

« Il en est justifié à la cour des comptes par

un agent comptable, responsable desdites opérations.

« Sont portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à titre de fonds de roulement, le produit des cessions consenties au comptant et le montant des ordonnances émises par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Sont inscrits au débit le montant des acquisitions et les frais accessoires de transport, chargement, déchargement, réception, manutention, magasinage, conservation et distribution des marchandises, la rémunération des tiers mandataires, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque année et communiquée au ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi...

Il y a lieu à scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour.....	227

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS POUR OPÉRATIONS D'ACHAT ET DE CESSON EN VUE DE LA RECONSTITUTION AGRICOLE DES DÉPARTEMENTS VICTIMES DE L'INVASION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de l'agriculture, de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour procéder à des opérations d'achat et de cession en vue de la reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de l'agriculture est chargé d'effectuer, dans la limite d'un crédit d'engagement de 300 millions de francs et dans les conditions précisées aux articles ci-après, des achats de matériel, de bétail de trait et de rente, d'engrais, de semences, graines et plants et, d'une manière générale, de matières premières nécessaires à la reprise de la vie agricole dans les exploitations des départements victimes de l'invasion.

« Il procède à la distribution, par voie de cessions, du matériel, des animaux et des matières premières ainsi achetés. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}...

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est créé au ministère de l'agriculture un office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion, chargé d'effectuer, sous

l'autorité du ministre et avec le concours des associations agricoles, les opérations prévues par la présente loi.

« L'office est composé de huit délégués des départements ministériels intéressés et de huit représentants de l'agriculture, dont la moitié appartenant aux départements victimes de l'invasion.

« Les membres de l'office et son président sont nommés par un décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances; un autre décret contresigné par les mêmes ministres déterminera les conditions de fonctionnement de l'office.

« Il est interdit aux membres de l'office de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect à l'occasion d'un marché passé en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les règles générales relatives à la fixation des prix de cession, à la distribution et à la délivrance des approvisionnements constitués ainsi qu'au mode de réalisation des achats, sont arrêtées de concert entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

« Les cessions sont effectuées, soit au comptant, soit sur délégation par le cessionnaire d'une fraction de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour dommages de guerre, égale au prix de la cession augmenté des frais accessoires.

« Dans ce cas, le montant de la somme déléguée peut être rétabli au crédit du compte spécial dont il sera parlé ci-après, par imputation sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Des conventions pourront être passées pour l'exécution des opérations prévues par la présente loi, par le ministre de l'agriculture, sur la proposition de l'office, dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 10 ci-après, avec des tiers agissant pour le compte de l'Etat. Ces conventions devront être soumises à l'approbation du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les programmes des achats, confiés aux tiers mandataires sont établis par l'office. Ils précisent la nature et les quantités de matières premières, du matériel et des animaux, indiquent les régions ou pays d'origine dans lesquels seront passées les commandes et comportent des évaluations approximatives de la dépense.

« Ils déterminent également les contrats qui, en raison de leur nature ou de leur importance, devront être soumis à une autorisation ministérielle spéciale avant leur conclusion.

« Cette autorisation est obligatoire pour tout contrat passé avec une personne intéressée, soit comme administrateur, soit comme actionnaire, dans les sociétés qui pourraient être chargées des achats ou faisant partie du personnel dirigeant de ces sociétés.

« Les programmes sont approuvés par le ministre de l'agriculture.

« Nonobstant cette approbation, le ministre conserve la faculté de demander communication de tout projet de contrat d'achat et de subordonner sa conclusion à une autorisation spéciale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions spéciales édictées par les tiers mandataires en conformité de la réglementation prévue à l'article 3 de la présente loi et relatives aux opérations effectuées pour le compte de l'Etat sont soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture, qui statue après avis de l'office. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les tiers mandataires reçoivent de l'Etat, sur le montant des opérations effectuées pour son compte, une commission fixée, sur la proposition de l'office, par le ministre de l'agriculture, après avis du ministre des finances; cette commission est

destinée à faire face aux frais généraux et d'administration afférents à ces opérations et à rémunérer, à concurrence d'un intérêt de 5 p. 100 au maximum sur les sommes réellement versées, le capital jugé nécessaire pour rendre effective la responsabilité du tiers mandataire et lui permettre d'exécuter son mandat.

« Le montant des sommes dues par l'Etat aux tiers mandataires est arrêté à la fin de chaque exercice, sur la proposition de l'office, par le ministre de l'agriculture.

« Les tiers mandataires s'interdisent, sur les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, tout bénéfice excédant cette rémunération, et le boni susceptible d'être réalisé est obligatoirement reversé à l'Etat lors du règlement définitif des opérations. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les opérations matérielles de dépense et de recette afférentes aux achats et cessions confiés aux tiers mandataires sont effectuées par les comptables du Trésor, sur ordre de paiement et en vertu de titres de perception établis par le ministre de l'agriculture ou par son délégué.

« Les tiers mandataires peuvent toutefois être constitués régisseurs pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Dans ce cas, le montant des avances à consentir et le délai dans lequel il est rendu compte de leur emploi sont fixés par décrets contresignés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les tiers mandataires sont responsables de leur mandat vis-à-vis de l'Etat, conformément aux articles 1984 à 2010 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les opérations des tiers mandataires sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture. Ce contrôle, exercé par l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion, constate si les opérations sont conformes aux programmes approuvés. Il veille à ce que la cession et la distribution des matières premières, du matériel et des animaux soient effectuées en conformité des règlements.

« Au cas où le tiers est une société, les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales sont soumises au ministre pour approbation et tous documents administratifs et pièces justificatives sont tenus à sa disposition.

« La comptabilité générale des tiers mandataires est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement, les conventions passées par l'Etat avec des tiers en exécution de l'article 4 de la présente loi, ainsi que tous actes de marchés, d'achats ou de cessions passés par l'Etat ou pour son compte et ayant exclusivement pour objet les opérations prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts par la loi du 30 décembre 1916 et les lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 100 millions 60,000 fr. applicables aux chapitres nouveaux ci-après :

« Ministère de l'agriculture :
« Chap. 87 quinquies. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87 series. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Matériel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 87 septies. — Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Fonds de roulement, 100 millions. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. — Les opérations de dépense et de recette, effectuées en conformité de la présente loi, sont constatées à un compte spécial intitulé : « Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion ».

« Il en est justifié à la cour des comptes par un agent comptable, responsable des dites opérations.

« Sont portés au crédit de ce compte : les crédits budgétaires ouverts au ministre de l'agriculture à titre de fonds de roulement, le produit des cessions consenties au comptant et le montant des ordonnances émises par le ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

« Sont inscrits au débit : le montant des acquisitions et les frais accessoires de transport, de manutention, de conservation et de distribution des matières premières, du matériel et des animaux ; la rémunération des tiers mandataires, ainsi que les dépenses de toute nature relatives au fonctionnement de l'office, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel affectées au service central chargé de la direction et du contrôle des opérations.

« Une situation du compte est établie à la fin de chaque année et communiquée au ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées sont applicables aux dépenses à porter au compte spécial. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 241
Majorité absolue..... 122

Pour..... 241

Le Sénat a adopté.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1916

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits ouverts par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 298,751,026 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 8,210 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 93,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Service du recrutement, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de la justice militaire, 134,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13 bis. — Service pénitentiaire, 86,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Etablissements du génie. — Personnel, 49,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Matériel du génie, 134 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme, 29,913,860 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 3,917,053 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 56. — Service du recrutement, 18,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56 bis. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 25,179,290 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Justice militaire, 21,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 278,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Dépenses diverses, 7,270 francs. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 103. — Etablissements pénitentiaires, 43,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Harnachement, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées, 5 millions. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 67,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 1,430,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 90,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles, 480,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances

de l'habillement et du casernement. — Salaires, 61,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 154,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 60,670,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 1,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 13,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières, 2,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 1,877,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses, 760,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913), 3,459,000 fr. » — (Adopté.)

Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 49. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Matières, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 33,932,300 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 43 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 10,000 francs. »

« Chap. 40. — Médaille coloniale, 73,200 francs. »

Algérie et Tunisie.

« Chap. 63. — Etablissements du génie, 1,500,000 fr. »

**Ministère de l'armement
et des fabrications de guerre.**
**3^e partie. — Services généraux
des ministères.**
Intérieur.

« Chap. 5. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 31,483,400 fr. »

Ministère de la marine
3^e partie. — Services généraux des ministères.
TITRE II. — Travaux neufs.
Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage, 430,000 fr. »

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 400,000 francs. »

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II
**BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET GÉNÉRAL**
Service des poudres et salpêtres.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits ouverts par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 190,006,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable, 6,000 fr. — (Adopté.) »

« Chap. 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel, 100 millions. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits ouverts, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, au ministre de la guerre, et transportés par le décret du 18 avril 1917 au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 121,483,400 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 90 millions. »

« Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtimens. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles, 31,483,400 fr. »

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 120

Pour l'adoption..... 239

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

**15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LA
FRAPPE DE MONNAIES DE BILLON**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Exceptionnellement et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre jusqu'à concurrence de 15 millions de francs des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond et présentant les caractéristiques suivantes :

DÉNOMINATION DES PIÈCES	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central.	COMPOSITION		POIDS	
			Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millimètres.	millimètres.		millimètres.	grammes.	milligrammes.
25 centimes.....	24	5.5	Nickel		5	10
10 centimes.....	21	5	25 p. 100.	10	4	
5 centimes.....	19	4.5	Cuivre	10	3	15
			75 p. 100.			

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

**16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF
A DES PENSIONS CIVILES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles résultant de droits nés au cours de l'exercice 1910, un crédit extraordinaire de 12,000 fr. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, pour l'inscription de pensions civiles résultant de droits nés au cours de l'exercice 1911, un crédit extraordinaire de 25,264 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 119

Pour l'adoption..... 239

Le Sénat a adopté.

**17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF
A DES PENSIONS CIVILES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1917, pour l'inscription des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de 6 millions de francs en sus du produit des extinctions. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires ouverts sur cet exercice, un crédit supplémentaire de 3 millions de francs à inscrire au chapitre 31 du budget de son département : Pensions civiles (Loi du 9 juin 1853). » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 239
Majorité absolue..... 119

Pour..... 239

Le Sénat a adopté.

**18. — ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF
AUX PENSIONS A ACCORDER : 1^o AUX STA-
GIAIRES OFFICIERS D'ADMINISTRATION D'AR-
TILLERIE COLONIALE ; 2^o AUX OUVRIERS
D'ÉTAT DE PREMIÈRE CLASSE DE L'ARTILLERIE
ET DU GÉNIE ; 3^o AUX GARDIENS DE BATTE-
RIE, ET 4^o AUX ADJUDANTS D'ADMINISTRA-
TION DU GÉNIE**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux pensions à accorder : 1^o aux stagiaires officiers d'administration, d'artillerie coloniale ; 2^o aux ouvriers d'état de première classe

de l'artillerie et du génie; 3^e aux gardiens de batterie, et 4^e aux adjudants d'administration du génie.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les stagiaires officiers d'administration d'artillerie coloniale de 1^{re} classe et les ouvriers d'état de 1^{re} classe de l'artillerie et du génie sont assimilés, pour la retraite, aux adjudants-chefs ;

« Les gardiens de batterie et les adjudants d'administration du génie sont assimilés, pour le même objet, aux adjudants-chefs ou aux adjudants, suivant qu'ils appartiennent à la première ou la seconde moitié de la liste d'ancienneté de leur emploi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les services rendus comme gardiens de batterie auxiliaires entreront en ligne de compte pour le droit à pension militaire.

« Les gardiens de batterie auxiliaires jouissant déjà à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle à raison de services antérieurs cesseront de la toucher pour n'avoir droit qu'à la pension affectée aux gardiens de batterie et lors de la liquidation de cette dernière.

« Toutefois cette pension sera diminuée, le cas échéant, de la partie acquise aux intéressés, à raison de leurs versements antérieurs opérés à la caisse nationale des retraites, à titre de part contributive de l'Etat, dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 février 1897.

« Cette disposition sera applicable aux pensions liquidées à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

19. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI INSTITUANT UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS DE CHANGE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer un répertoire des opérations de change.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, soit avant toute opération, soit s'il exerçait, avant la promulgation de la présente loi, dans les quinze jours à compter de cette promulgation. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes désignées à l'article qui précède doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées audit article la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, sur lequel elles inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune desdites opérations, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 3.

« Devront également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre des monnaies ou devises étrangères. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Seront exceptées de l'inscription au registre les négociations de titres d'actions et d'obligations libellés en monnaie étrangère, lorsque ces négociations n'auront d'autre but que d'en transférer la propriété en France, sans aucune opération de change sur l'étranger.

« En ce qui concerne les opérations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, il suffira de les grouper par journée et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire, pour chacune de ces monnaies, le montant total au répertoire prescrit par l'article 2, sans aucune autre indication. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le registre prescrit par l'article 2 est communiqué à toute réquisition aux agents désignés à cet effet par arrêté du ministre des finances.

« De même, un arrêté du ministre des finances déterminera le modèle de ce registre et les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée aux personnes désignées à l'article 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels prévus à l'article 4 seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article.

« Elles seront punies d'une amende de 100 à 5,000 fr. Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS AVEC TRAITEMENT AU PERSONNEL DE LA MARINE MARCHANDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'attribution de la médaille militaire et la croix de la Légion d'honneur avec traitement au personnel de la marine marchande.

M. Delhon, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les officiers et marins des navires de commerce qui se sont particulièrement distingués au cours d'une attaque subie par leur bâtiment peuvent, sur la proposition du ministre de la marine, recevoir la médaille militaire et être nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur avec traitement.

« Les dispositions de cette loi seront limitées à la durée de la guerre actuelle et sont applicables aux décorations décernées dans les mêmes conditions par le ministre de la marine depuis le début des hostilités. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

21. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'AVANCEMENT DES SOUS-LIEUTENANTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier, pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En temps de guerre, l'ancienneté des sous-lieutenants et assimilés de l'armée active, de la réserve et de l'armée territoriale est établie, en tenant compte du temps passé par eux aux armées, dans les unités combattantes, les formations et les services, dans la position d'officier à titre temporaire, avant confirmation dans ce grade à titre définitif.

« Le temps passé par les sous-lieutenants et les assimilés évacués pour blessure ou maladie, dans les formations sanitaires ou en convalescence, compte comme temps de présence aux armées. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article ci-dessus s'applique également aux officiers et assimilés qui, nommés à titre temporaire depuis la mobilisation, ont été confirmés dans leur grade à titre définitif avant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les sous-lieutenants et les aides-majors de 2^e classe à titre temporaire, aptes à servir dans les unités combattantes, ayant au moins un an de services dans les armées ou ayant été évacués pour blessure ou maladie, seront promus lieutenants à titre temporaire au bout de deux ans de grade. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

22. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Bérard, Loubet et Milan, une proposition de loi relative aux actes de décès dressés aux armées.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 18 mars 1915, relative aux actes de décès des militaires.

Elle sera imprimée et distribuée.

23. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver les conventions intervenues entre le ministre des travaux publics et des transports et la société générale des chemins de fer économiques, la compagnie des chemins de fer départementaux, la compagnie des chemins de fer du sud de la France pour l'attribution d'allocations complémentaires aux agents des lignes d'intérêt général concédées à ces trois compagnies.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

24. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

25. — DÉPÔT ET INSERTION D'UN RAPPORT AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. Martinet pour le dépôt d'un rapport.

M. Martinet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Barbier, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription de la proposition de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Milan, Grosjean, Hervey, de Selles, Chautemps, Paul Le Roux, Darbot, Guillier, Goy, Petitjean, Genet, Cazeneuve, Cauvin, Savary, Empereur, Menier, Murat, Limouzain-Laplanche, Servant, Gentiliez, Flandin et Bonnelat.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

26. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures

à trois heures et demie. — Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitement et des compléments d'indemnités pour charges de famille ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (Adhésion.)

Donc, messieurs, jeudi 2 août, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour précédemment réglé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue de modifier et de compléter les mesures temporaires déjà prises pour permettre aux fonctionnaires et agents de l'Etat à faibles traitements de faire face à la cherté de la vie, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, pour tenir compte aux petits fonctionnaires des difficultés auxquelles ils ont à faire face par suite du renchérissement du coût de la vie causé par l'état de guerre, le Parlement a accordé, par la loi du 7 avril 1917, les crédits qu'avaient demandés le Gouvernement pour leur allouer des indemnités jugées alors équitables. Le taux de ces allocations et les règles déterminant les conditions de leur application ont été fixés, conformément aux vœux soumises au Parlement, par le décret du 3 mai dernier.

Les indemnités dont il s'agit ne sont attribuées qu'aux fonctionnaires, agents et ouvriers attachés au service de l'Etat par un lien permanent.

Les taux adoptés ont été les suivants :

120 fr. pour les célibataires ; 180 fr. pour les employés ou ouvriers mariés ainsi que pour les veufs et divorcés ou séparés de corps ayant un ou plusieurs enfants de moins de seize ans légalement à leur charge et vivant avec eux.

Il a en outre été prévu une majoration de 100 fr. par an et par enfant légalement à la charge de l'employé ou de l'ouvrier, âgé de

moins de seize ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités.

Les indemnités ci-dessus ne sont d'ailleurs accordées qu'aux personnels dont la rémunération annuelle n'excède pas 2,000 fr. pour les célibataires ; 3,000 fr. pour les employés mariés ; 3,600 fr. pour les employés mariés, veufs, divorcés ou séparés de corps ayant un ou deux enfants à leur charge ; 4,500 fr. pour les mêmes employés ayant plus de deux enfants à leur charge.

Pour les agents, sous-agents ou ouvriers rémunérés à la journée, à l'entreprise ou à la tâche, les indemnités, majorations et maxima de salaires sont fixés, par journée de travail, à des taux correspondants.

Dans le cas où le mari et la femme sont l'un et l'autre au service de l'Etat, il est tenu compte pour la détermination du maximum d'émolument de la plus élevée des rémunérations.

Abstraction faite des détails d'application, telle est en résumé la réglementation instituée par le décret du 3 mai 1917, dont l'effet eu remonte rétroactivement au 1^{er} janvier de la présente année et dont les conséquences financières ont été évaluées à un supplément annuel de dépense d'environ 92 millions.

Bien que le décret du 3 mai 1917 ait apporté une amélioration appréciable à la situation des petits employés de l'Etat le Gouvernement ne tarda pas à constater que ces avantages, dont les taux avaient été envisagés en septembre 1916 et janvier 1917, étaient loin de compenser l'accroissement de la cherté de vie causé par la hausse des prix des denrées et produits de toute sorte qui s'était accentuée au cours de ces derniers mois.

C'est pourquoi il déposa, le 6 juillet courant, sur le bureau de la Chambre une nouvelle demande de crédits additionnels, destinée à accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat d'autres améliorations.

Sans remettre en question les indemnités pour cherté de vie déjà allouées par le décret du 3 mai dernier, il a envisagé, tout d'abord, pour les fonctionnaires et agents, un supplément temporaire de traitement dont le montant serait de 360 fr. par an, lorsque les émoluments annuels du bénéficiaire ne dépassent pas 3,600 fr., et de 240 fr., lorsque les émoluments sont compris entre 3,600 et 5,000 fr.

Il proposait en outre de porter les majorations pour charges de familles à 200 fr. par enfant en sus du second, étendant ainsi au personnel civil le régime consacré pour les personnels militaires par la loi du 30 décembre 1913.

En ce qui concerne les agents rémunérés par des salaires journaliers ou à l'entreprise, des avantages équivalents leur auraient été assurés par des décrets pris dans chaque administration d'accord avec le ministre des finances. La diversité des règles applicables à ces divers personnels est en effet si grande, qu'on ne peut trouver de formule simple permettant de régler d'une façon uniforme l'ensemble des situations particulières.

Les nouvelles améliorations ainsi accordées auraient laissé subsister intégralement les avantages consentis par le décret du 3 mai 1917.

Elles devaient entraîner, d'après les évaluations fournies par les différents ministères, une dépense annuelle de 140 millions en nombre rond. Leur point de départ était fixé au 1^{er} juillet 1917.

La Chambre, d'accord avec la commission du budget, a admis le principe des mesures ainsi proposées en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat ; mais elle a cru devoir reprendre dans son ensemble la question des indemnités de cherté de vie et substituer aux mesures disparates, dont le Gou-

vernement envisageait la juxtaposition, un système plus simple et mieux coordonné.

A partir donc du 1^{er} juillet 1917, un régime complètement nouveau serait appliqué.

Comme, d'ailleurs, le décret du 3 mai 1917, il ne bénéficierait qu'aux fonctionnaires agents et ouvriers attachés au service de l'Etat par un lien permanent.

Recrutés en effet à des taux de traitements ou de salaires librement débattus et qui correspondent, en général, au taux moyen des salaires de leur profession, les agents et ouvriers temporaires sont toujours en situation ou d'obtenir des revisions de salaires, ou de chercher de meilleures conditions dans l'industrie privée.

Seraient également exclus du nouveau régime les personnels ouvriers attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début des hostilités, pour tenir compte de la hausse des salaires et de la cherté de la vie. Ces personnels ayant déjà profité, sous forme de revision de salaires, de l'augmentation générale du prix de la main-d'œuvre, ne sauraient équitablement recevoir les avantages compensateurs actuellement envisagés.

Les nouvelles allocations s'appliqueraient à l'ensemble du personnel non mobilisé et aux mobilisés mariés, veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge, parce que ces derniers, malgré leur mobilisation, ont la charge de l'entretien d'un ménage, mais elles ne bénéficieraient pas aux célibataires mobilisés, qui n'ont pas à souffrir du renchérissement du coût de la vie.

Pour l'attribution des indemnités de cherté de vie, comme on le sait, le décret du 3 mai 1917 tient compte de la situation de famille des bénéficiaires : l'indemnité du célibataire est moindre que celle de l'agent marié, le maximum de traitement ou de salaire fixé pour l'attribution des allocations varie suivant qu'il s'agit de célibataires, d'employés mariés, d'employés mariés, veufs ou divorcés avec un ou deux enfants, ou plus. Sans doute, ces distinctions peuvent être considérées comme légitimes, puisque les allocations dont il s'agit sont destinées à remédier à l'augmentation des charges réelles supportées par les agents par suite du renchérissement du coût de la vie, mais, en fait, comme elles doivent s'appliquer à des centaines de milliers de personnes de situations toutes différentes, elles aboutissent souvent à des conséquences injustes.

C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas équitable d'allouer à un célibataire ayant des ascendants à sa charge une allocation inférieure à celle d'un agent marié sans enfants, dont la femme, comme il arrive souvent, reçoit dans l'industrie privée un salaire rémunérateur. La situation du premier n'est pas, en effet, meilleure que celle du second.

Aussi, le décret du 3 mai 1917 a-t-il soulevé de nombreuses réclamations. Pour éviter les difficultés qu'avaient ainsi rencontrées l'application dudit décret, le Gouvernement, dans le système qu'il proposait pour les nouvelles allocations, supprimait, comme on l'a vu, les distinctions suivant la situation de famille.

La Chambre a estimé que seul ce dernier système devait subsister : les avantages qu'elle prévoit consistent donc seulement, en dehors des majorations pour charges de famille, en suppléments de traitements temporaires variant uniquement suivant le montant des traitements et salaires.

Par les taux qu'elle adoptés elle a fusionné les avantages accordés par le décret du 3 mai 1917 et ceux qui étaient prévus par le projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement.

Tout traitement égal ou inférieur à 3,600 fr. serait majoré de 540 fr. Ce chiffre représente la somme du supplément de 360 fr., prévu par le Gouvernement dans son projet de loi pour les titulaires de tels traitements, et de l'indemnité de 180 fr. que reçoit actuellement le bénéficiaire le mieux partagé des allocations du décret du 3 mai dernier. Il correspond à une rémunération supplémentaire de 1 fr. 50 par jour.

Les traitements compris entre 3,601 fr. et 5,000 fr. seraient majorés de 360 fr. Ce chiffre comprend le supplément de 240 fr. prévu par le projet en faveur des fonctionnaires titulaires des traitements dont il s'agit et l'indemnité de 120 fr. allouée par le décret du 3 août 1917 aux célibataires. Il a paru, en effet, à la Chambre qu'un supplément de 360 fr., soit de 1 fr. par jour, était suffisant pour des traitements de 3,500 à 5,000 francs.

A côté d'ailleurs des suppléments de traitements ainsi déterminés, la Chambre a maintenu des majorations pour enfants. Elles seraient allouées à tous les agents dont le traitement ne dépasse pas 5,000 fr. et seraient de 100 fr. par an et par enfant jusqu'au second et de 200 fr. à partir du troisième.

La Chambre, comme le Gouvernement dans son projet de loi, n'a fixé de règles précises que pour les personnels à traitement fixe. Pour les personnels rémunérés par des salaires journaliers ou à l'entreprise et dont les émoluments totaux annuels ne sont pas connus d'avance, ce seront des décisions spéciales à chaque cas, prises d'accord avec le ministre des finances, qui assureront, malgré la variété des situations, l'équivalence des avantages assurés. Il est impossible, en effet, de trouver, en la matière, une formule simple qui puisse régler d'une façon satisfaisante toutes les situations très diverses qui se présentent.

Nous signalons enfin que la Chambre, pour bien marquer le caractère temporaire des suppléments de traitement ou de salaire accordés, a introduit dans le projet de loi une disposition aux termes de laquelle ces allocations ne seront pas soumises à retenue pour pensions civiles.

Des renseignements fournis par l'administration des finances, il ressort que le nombre d'agents ou fonctionnaires appelés à bénéficier des mesures envisagées peut être évalué à 370,000, dont à peu près 354,000 ayant un traitement égal ou inférieur à 3,600 fr. et 16,000 ayant un traitement compris entre 3,600 et 5,000 fr.

L'augmentation de dépense devant résulter, par an, de l'application du nouveau régime est évaluée à 143,002,916 fr. pour le budget général et à 1,859,716 fr. pour les budgets annexes.

Pour faire face à la dépense que sa mise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet, entraînera pour le troisième trimestre, la Chambre a accordé des crédits additionnels s'élevant à 49,400,439 fr. pour le budget général et à 543,129 fr. pour les budgets annexes. A ces ouvertures de crédits correspondent d'ailleurs des annulations montant respectivement à 13,649,710 fr. pour le budget général et à 78,200 fr. pour les budgets annexes, et correspondant aux anciennes allocations pour cherté de vie qui cesseront d'être allouées à partir du 1^{er} juillet.

La charge nette résultant pour le troisième trimestre pour le Trésor des votes de la Chambre n'est donc que de 35,720,759 fr. pour le budget général et 464,929 fr. pour les budgets annexes. Ces sommes sont précisément le quart de celles que nous avons indiquées plus haut comme représentant la dépense annuelle.

Les dépenses que l'on nous demande de voter en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat sont, comme on le voit,

assez considérables. Votre commission des finances n'hésite pas toutefois à vous proposer de les approuver, car elles sont nécessaires. Pour remédier dans la mesure du possible aux souffrances causées aux classes pauvres par la cherté de la vie et dans un but de paix sociale, l'Etat a dû intervenir auprès des patrons en vue de l'élévation des salaires et le Parlement a accordé d'importants crédits pour secours de chômage, allocations aux familles nombreuses, majoration des allocations aux soutiens de familles, etc.

Si ces interventions de l'Etat en faveur de tous les citoyens en général sont tout à fait justifiées, il faut reconnaître toutefois que ce dernier a des devoirs plus stricts envers les fonctionnaires, agents et ouvriers de ses nombreux services, et il ne peut rester sourd à leurs réclamations, parce qu'ils ne peuvent user des moyens de pression qu'emploient les salariés du commerce et de l'industrie pour obtenir des améliorations. Il est juste qu'il leur accorde des avantages analogues à ceux dont lesdits salariés ont bénéficié depuis le début de la guerre.

Or, le relèvement des salaires dans le commerce et l'industrie a été considérable depuis le début des hostilités.

D'après l'enquête permanente instituée par le service central de la statistique générale de la France auprès des conseils de prud'hommes, complétée par une enquête spéciale de l'inspection du travail sur les salaires de la période qui s'étend de 1911 à 1913, comparée à l'année 1916, la majoration des salaires, dans cet intervalle, a été de 25 p. 100 en moyenne dans la petite industrie et de 30 à 35 p. 100 dans la grande industrie.

D'après les indications fournies à la commission centrale des offices de placement par M. Strauss, sénateur, président de l'office du travail féminin, à Paris, les femmes non spécialistes, qui gagnaient avant la guerre 25 à 30 centimes l'heure, touchaient, en décembre 1916, un salaire journalier minimum de 5 fr., soit en moyenne une majoration de 100 p. 100. Les femmes affectées aux machines-outils qui, en temps normal, étaient payées de 4 à 5 fr. par jour, avaient, en décembre 1916, un salaire journalier minimum de 7 fr. 50. Certains salaires atteignent fréquemment 11 et 12 fr. par jour; les femmes occupées à la soudure autogène avaient, fin 1916, un salaire quotidien de 12 à 16 fr.

Dans les départements, le salaire féminin qui, avant la guerre, était de 15, 20 ou 25 centimes l'heure variait, à la fin de 1916, entre 30 et 50 centimes, ce qui représente en moyenne une majoration de 100 p. 100 équivalente à celle constatée à Paris.

A la suite des mouvements corporatifs récents, et si on admet que l'avantage de la semaine anglaise équivaut à une majoration de salaires d'environ 10 p. 100, les augmentations de traitements ou de salaires consenties n'ont été, dans aucun cas, inférieures à 25 p. 100 et, souvent, elles ont atteint 40 p. 100 à Paris.

En province, les rehaussements ont varié de 30 à 40 p. 100.

Ajoutons que, très fréquemment, ces majorations s'appliquent à des salaires qui avaient déjà subi une augmentation depuis le début de la guerre.

Comme on le voit, les améliorations actuellement proposées en faveur des agents de l'Etat sont assez loin de procurer à ceux-ci des avantages équivalents. Une augmentation de 540 fr. pour des traitements variant en moyenne de 1,500 à 3,600 fr. représente un supplément de 36 à 15 p. 100 et l'augmentation de 360 fr. pour des traitements compris entre 3,600 et 5,000 fr., un supplément de 10 à 7 p. 100.

Il convient d'ajouter que le personnel des administrations publiques a dû, en général, depuis la mobilisation, fournir un plus grand effort, car le travail n'a pas été diminué, à de rares exceptions près, par l'état de guerre; il a même souvent été accru et, cependant, dans beaucoup de services, et notamment dans les services de direction et de contrôle, les agents mobilisés n'ont pas été remplacés et les vacances d'emploi provenant de maladies ou de décès n'ont pas été comblées depuis trois ans.

Votre commission des finances, en émettant un avis favorable au vote du projet de loi qui nous vient de la Chambre, est certaine, d'ailleurs, que les agents de l'Etat auront à cœur, par leur ardeur au travail et leur dévouement au service du pays, de se montrer dignes de la sollicitude dont les pouvoirs publics font preuve à leur égard.

Nous avons remarqué qu'en ce qui concerne l'enseignement primaire élémentaire il n'est prévu de crédit dans le projet de loi qu'au titre du chapitre 130 du budget du ministère de l'instruction publique, relatif aux traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 15.000 âmes. C'est sans doute par omission qu'il n'a pas été tenu compte de la situation du même personnel dans les villes de plus de 150.000 âmes. Dans ces villes, les instituteurs et institutrices ont cependant bénéficié des allocations instituées par le décret du 3 mai 1917, qui ont dû être imputées sur le chapitre 150 *ter* ouvert au budget du ministère de l'instruction publique par la loi du 7 avril 1917.

Il serait inadmissible que le nouveau régime actuellement envisagé en faveur des fonctionnaires à faibles traitements ne fût pas appliqué à ceux-là mêmes, qui, à raison de leur résidence dans de grandes villes, souffrent le plus de la cherté de la vie. Il ne saurait, d'ailleurs, être question, pour réparer cette omission, de mettre à la charge des villes un supplément de dépense qui, dans la pensée du Gouvernement et des Chambres, doit incomber à l'Etat.

Nous appelons donc l'attention du Gouvernement sur cette situation très intéressante. Il lui appartiendra de réparer l'omission commise par les moyens en son pouvoir, de telle sorte que les avantages nouveaux concédés aux petits fonctionnaires par le présent projet de loi soient alloués à la totalité du personnel de l'enseignement primaire dès le 1^{er} juillet 1917.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 49.400.439 fr., en vue d'allouer aux personnels civils de l'Etat, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des suppléments temporaires de traitement pour cherté de vie.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 13.619.710 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Le libellé des chapitres figurant audit état est modifié comme suit :

« Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. »

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour l'objet défini à l'article premier, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 31 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, des crédits s'élevant à la somme totale de 543.129 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars et 30 juin 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, une somme de 78.200 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Le libellé des chapitres figurant audit état est modifié comme suit :

« Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. »

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Les suppléments temporaires de traitement, qui seront alloués en exécution de la présente loi, ne seront pas assujettis aux retenues pour pensions civiles. Toutefois, les fonctionnaires et agents mobilisés auront droit, dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, auxdits suppléments, s'ils sont soit mariés, soit veufs ou divorcés avec enfants légalement à leur charge.

EXERCICE 1917

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés, sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 50. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 139.754 fr. »

« Chap. 52. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 2.025 francs. »

« Chap. 54. — Traitement du personnel central des administrations financières, 22.254 fr. »

« Chap. 62. — Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, 96.326 fr. »

« Chap. 63. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 14.040 fr. »

« Chap. 67. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 12.518 fr. »

« Chap. 70. — Traitements du personnel du service des laboratoires, 7.238 fr. »

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 77. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre, 117.000 fr. »

« Chap. 78. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 22.680 fr. »

« Chap. 86. — Traitements du personnel technique du service du cadastre, 2.640 fr. »

« Chap. 91. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 304.290 fr. »

« Chap. 97. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, 423.750 fr. »

« Chap. 98. — Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 7.500 fr. »

« Chap. 102. — Traitements du personnel de l'atelier général du timbre, 17.643 fr. »

« Chap. 107. — Traitement du personnel de l'administration des douanes, 2.635.688 francs. »

« Chap. 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 1.102.455 fr. »

« Chap. 119. — Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat, 43.650 fr. »

« Chap. 121. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 2.684.700 fr. »

« Total pour le ministère des finances, 7.656.151 fr. »

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale, 9.720 fr. »

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 3.780 fr. »

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 11.700 fr. »

« Chap. 8. — Cours de cassation. — Personnel, 2.430 fr. »

« Chap. 11. — Cours d'appel. — Personnel, 14.355 fr. »

« Chap. 13. — Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses, 6.615 fr. »

« Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Personnel, 278.563 fr. »

« Chap. 19. — Tribunaux de simple police, 540 fr. »

« Chap. 20. — Justices de paix, 375.255 fr. »

« Total pour la 1^{re} section (services judiciaires), 702.963 fr. »

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 1.395 fr. »

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 270 fr. »

« Chap. 5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements, 16.455 francs. »

« Chap. 6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements, 370.496 fr. »

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 6.345 francs. »

« Chap. 19. — Régie directe du travail, 2.295 fr. »

« Chap. 15. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie, 540 fr. »

« Chap. 16. — Exploitations agricoles, 675 francs. »
 « Total pour la 2^e section (Services pénitentiaires), 398,471 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 11,835 fr. »
 « Chap. 3. — Personnel de service, 5,760 francs. »
 « Total pour le ministère des affaires étrangères, 17,595 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre. — Traitement du personnel de l'administration centrale, 18,075 fr. »
 « Chap. 3. — Traitements du personnel du service intérieur, 9,910 fr. »
 « Chap. 9. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 47,745 fr. »
 « Chap. 37. — Application de la loi du 11 avril 1903 concernant la prostitution des mineurs, 1,575 fr. »
 « Chap. 41. — Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance, 30,960 fr. »
 « Chap. 58. — Traitements du personnel du service sanitaire maritime, 7,290 fr. »
 « Chap. 63. — Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 21,075 fr. »
 « Chap. 65. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile, 150,375 fr. »
 « Chap. 65 bis. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre, 23,813 francs. »
 « Chap. 72. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 87,375 fr. »
 « Chap. 73. — Frais de la police marseillaise, 115,125 fr. »
 « Total pour le ministère de l'intérieur, 513,318 fr. »

Ministère de la guerre

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 63,423 fr. »
 « Chap. 4. — Invalides et musée de l'armée, 4,935 fr. »
 « Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel, 2,471 fr. »
 « Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 48,330 fr. »
 « Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 13,905 fr. »
 « Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 162,000 fr. »
 « Chap. 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel, 12,870 fr. »
 « Chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance des états-majors et des dépôts, 239,100 fr. »
 « Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 81,000 fr. »

Algérie et Tunisie.

« Chap. 63. — Etablissements du génie, 14,850 fr. »

« Chap. 66. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 16,200 fr. »
 « Total pour le ministère de la guerre, 658,844 fr. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 4538 fr. »
 « Chap. 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 120,000 fr. »
 « Chap. 9. — Matériel de l'artillerie, 82,590 francs. »

Algérie et Tunisie.

« Chap. 16. — Etablissements de l'artillerie, 7,509 fr. »
 « Total pour le ministère de l'armement et des fabrications de guerre, 214,538 fr. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 39,743 fr. »
 « Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 1,620 fr. »
 « Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 3,105 fr. »
 « Chap. 6. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 675 fr. »
 « Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 46,170 fr. »
 « Chap. 13. — Personnels divers d'instruction, 18,765 fr. »
 « Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 5,010 fr. »
 « Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 72,900 fr. »
 « Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 40,500 fr. »
 « Chap. 20. — Personnel du service de santé, 4,185 fr. »
 « Chap. 21. — Service des hôpitaux. — Salaires, 60,750 fr. »
 « Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 192,510 fr. »
 « Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 3,210,000 fr. »
 « Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 33,370 fr. »
 « Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. Salaires 1,640,250 fr. »
 « Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 20,385 fr. »
 « Chap. 34. — Service des travaux hydrauliques. — Salaires, 76,950 fr. »
 « Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 221,535 francs. »
 « Total pour le ministère de la marine, 5,720,453 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 8,775 francs. »
 « Chap. 2. — Service généraux de l'administration centrale. — Indemnités, alloca-

tions diverses, secours, frais de mission, 4,725 fr. ».

« Chap. 5. — Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Personnel, 1,170 fr. ».

« Chap. 9. — Administration académique. — Personnel, 9,900 fr. ».

« Chap. 14. — Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis, 33,885 fr. ».

« Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 88,290 fr. ».

« Chap. 20. — Universités des départements. — Personnel, 141,030 fr. ».

« Chap. 21. — Universités. — Indemnités et allocations diverses, 1,215 fr. ».

« Chap. 22. — Universités. — Matériel, 2,025 fr. ».

« Chap. 28. — Ecoles des hautes études. — Personnel, 8,550 fr. ».

« Chap. 30. — Ecole normale supérieure. — Personnel, 8,550 fr. ».

« Chap. 33. — Collège de France. — Personnel, 6,825 fr. ».

« Chap. 36. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 1,800 fr. ».

« Chap. 39. — Ecole des chartes. — Personnel, 765 fr. ».

« Chap. 47. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 28,350 fr. ».

« Chap. 50. — Observatoire de Paris. — Personnel, 5,325 fr. ».

« Chap. 54. — Bureau central météorologique. — Personnel, 8,925 fr. ».

« Chap. 57. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel, 3,600 francs. ».

« Chap. 60. — Bureau des longitudes. — Personnel, 3,150 fr. ».

« Chap. 64. — Institut national de France. — Personnel, 5,325 fr. ».

« Chap. 68. — Académie de médecine. — Personnel, 2,475 fr. ».

« Chap. 73. — Musée d'ethnographie. — Personnel, 1,800 fr. ».

« Chap. 80. — Bibliothèque nationale. — Personnel, 27,000 fr. ».

« Chap. 84. — Bibliothèques publiques. — Personnel, 8,550 fr. ».

« Chap. 90. — Archives nationales. — Personnel, 3,732 fr. ».

« Chap. 98. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons et traitements des fonctionnaires en surnombre, 150,000 fr. ».

« Chap. 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons, 206,250 francs. ».

« Chap. 106. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, 356,250 fr. ».

« Chap. 118. — Subventions aux lycées pour l'amélioration de la situation des agents de service de ces établissements, 217,500 fr. ».

« Chap. 119. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 30,413 fr. ».

« Chap. 121. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. — Personnel, 630 fr. ».

« Chap. 123. — Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Personnel, 270 fr. ».

« Chap. 125. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel, 98,670 fr. ».

« Chap. 128. — Enseignement primaire supérieur, 340,472 fr. ».

« Chap. 130. — Traitement du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes, 13,500,000 fr. ».

« Chap. 139. — Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 810 fr. ».

« Total pour la 1^{re} section (instruction publique), 15,317,002. »

2^e SECTION. — Beaux-Arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 9,720 fr. »
 « Chap. 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des Beaux-Arts, 1,995 fr. »
 « Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts à Paris. — Personnel, 6,000 francs. »
 « Chap. 13. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel, 4,500 fr. »
 « Chap. 17. — Ecole nationale des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, 6,563 fr. »
 « Chap. 19. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel, 10,350 fr. »
 « Chap. 24. — Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel, 360 fr. »
 « Chap. 28. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel, 225 fr. »
 « Chap. 35. — Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 9,938 fr. »
 « Chap. 38. — Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 1,313 fr. »
 « Chap. 40. — Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel, 5,625 fr. »
 « Chap. 42. — Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail, 750 fr. »
 « Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat, 8,625 fr. »
 « Chap. 44. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel, 3,375 fr. »
 « Chap. 47. — Musées nationaux. — Personnel, 3,330 fr. »
 « Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage, 20,115 fr. »
 « Chap. 50. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyages, 4,320 fr. »
 « Chap. 53. — Musée Guimet. — Personnel, 510 fr. »
 « Chap. 61. — Conservation des palais nationaux. — Personnel, 13,718 fr. »
 « Chap. 64. — Administration du mobilier national. — Personnel, 3,180 fr. »
 « Chap. 68. — Personnel des monuments historiques, 4,095 fr. »
 « Chap. 73. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 810 fr. »
 « Chap. 76. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 2,520 fr. »
 « Chap. 78. — Entretien des bâtiments civils et des palais nationaux, 9,450 fr. »
 « Chap. 84. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 2,700 fr. »
 « Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 2,970 fr. »
 « Total pour la 2^e section (beaux-arts), 137,087 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 6,983 fr. »
 « Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale, 4,455 fr. »

« Chap. 9. — Traitements du personnel des poids et mesures, 47,070 fr. »

« Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires, 7,950 fr. »

« Chap. 22. — Ecoles nationales d'arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel, matériel, bourses et dépenses diverses, 39,750 fr. »

« Chap. 24. — Ecoles nationales professionnelles. — Subvention pour les dépenses de fonctionnement. — Personnel, matériel, bourses et dépenses diverses, 14,438 fr. »

« Chap. 26. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Personnel. — Traitements et salaires, 2,175 fr. »

« Chap. 30. — Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Personnel. — Traitements et salaires, 69,000 fr. »

« Chap. 32. — Ecole normale de l'enseignement technique. — Personnel. — Traitements et salaires, 270 fr. »

« Total pour la 1^{re} section (commerce et industrie), 192,091 fr. »

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale, 118,125 fr. »

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 5,512,500 fr. »

« Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 6,637,500 fr. »

« Chap. 12. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires, 1,181,250 fr. »

« Chap. 29. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques, 862,500 fr. »

« Total pour la 2^e section (postes et télégraphes), 14,311,875 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 21,195 fr. »

« Chap. 3. — Traitements du personnel de service de l'administration centrale, 4,725 fr. »

« Chap. 11. — Office du travail. — Frais de missions et dépenses diverses, 405 fr. »

« Chap. 13. — Inspection du travail dans l'industrie. — Traitements, 13,680 fr. »

« Chap. 22. — Service d'observation des prix, 540 fr. »

« Chap. 23. — Statistique générale de la France. — Personnel, 8,235 fr. »

« Chap. 26 bis. — Office national des mutilés et réformés de la guerre. — Personnel, 675 fr. »

« Chap. 38. Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel, 3,938 fr. »

« Chap. 41. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel, 2,738 fr. »

« Chap. 43 bis. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel, 375 fr. »

« Chap. 54. — Administration du service des retraites dans les départements et les communes. — Indemnités et remises, 91,050 fr. »

« Total pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, 147,556 fr. »

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 13,448 fr. »

« Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale, 270 fr. »

« Chap. 3. — Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale, 8,610 fr. »

« Chap. 8 bis. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel, 9,188 fr. »

« Chap. 12 bis. — Etudes agricoles coloniales, 225 fr. »

« Chap. 19. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon, 1,890 fr. »

TITRE III. — Services pénitentiaires.

« Chap. 64. — Administration pénitentiaire. — Personnel, 14,985 fr. »

« Total pour le ministère des colonies, 48,646 fr. »

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 11,543 fr. »

« Chap. 3. — Personnel des surveillants, huissiers, gens de service de l'administration centrale, 2,970 fr. »

« Chap. 8. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, 270 fr. »

« Chap. 13. — Directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements, 24,308 fr. »

« Chap. 15. — Enseignement ménager. — Personnel, 1,410 fr. »

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique, 6,390 fr. »

« Chap. 19. — Personnel des écoles nationales d'agriculture, 21,745 fr. »

« Chap. 21. — Personnel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 5,175 francs. »

« Chap. 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, stations et établissements divers de l'Etat, 72,465 fr. »

« Chap. 33. — Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires, 4,763 fr. »

« Chap. 34. — Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires, 12,420 fr. »

« Chap. 39. — Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires, 1,200 francs. »

« Chap. 41. — Services départementaux des épizooties, 4,500 fr. »

« Chap. 44. — Traitements du personnel des haras, 9,375 fr. »

« Chap. 47. — Traitement des sous-agents des haras, 178,875 fr. »

« Chap. 59. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles, 7,515 francs. »

« Chap. 65. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole, 117,000 fr. »

« Chap. 75. — Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties), 2,625 fr. »

« Chap. 78. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes, 7,200 fr. »

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 90. — Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements, 13,125 francs. »

« Chap. 91. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements, 506,250 fr. »

« Chap. 95. — Personnel de l'enseignement forestier, 1,500 fr. »

« Total pour le ministère de l'agriculture, 895,824 fr. »

Ministère des travaux publics et des transports.

1^{re} section. — Travaux publics et transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères

DÉPENSES ORDINAIRES

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 29,160 fr. »

« Chap. 6. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements, 3,420 fr. »

« Chap. 9. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements, 3,385 fr. »

« Chap. 11. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements, 293,805 fr. »

« Chap. 13. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements, 720 fr. »

« Chap. 17. — Subvention à l'école nationale supérieure des mines, 2,655 fr. »

« Chap. 18. — Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne, 1,215 francs. »

« Chap. 19. — Ecole des maîtres mineurs d'Alais et de Douai. — Traitements, 270 francs. »

« Chap. 21. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Traitements, 17,570 fr. »

« Chap. 23. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Traitements, 295,530 fr. »

« Chap. 25. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 17,955 fr. »

« Chap. 27. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements, 31,590 fr. »

« Chap. 29. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 197,280 fr. »

« Chap. 31. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 52,245 francs. »

« Chap. 33. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 73,035 fr. »

« Chap. 36. — Directeur, contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements, 360 fr. »

« Chap. 38. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements, 31,320 fr. »

« Chap. 40. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Traitements, 3,030 fr. »

§ 2. — Entretien

« Chap. 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 1,406,250 fr. »

« Chap. 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 135,000 fr. »

« Chap. 70. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 22,500 fr. »

« Total pour la 1^{re} section (travaux publics et transports), 2,318,625 fr. »

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Service généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 6,615 fr. »

« Chap. 4. — Personnel du service général, 120,465 fr. »

« Chap. 10. — Personnel de l'inspection de la navigation, 4,140 fr. »

« Chap. 12. — Personnel des pêches et de la domanialité maritimes, 18,180 fr. »

« Total pour la 2^e section (marine marchande), 149,400 fr. »

EXERCICE 1917

Récapitulation, par ministère, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés, sur l'exercice 1917, au titre des budgets annexes.

« Ministère des finances, 7,656,151 fr. »

« Ministère de la justice :
« 1^{re} section. — Services judiciaires, 702,963 francs. »

« 2^e section. — Services pénitentiaires, 398,471 fr. »

« Ministère des affaires étrangères, 17,595 francs. »

« Ministère de l'intérieur, 513,318 fr. »

« Ministère de la guerre. — 1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales, 658,844 fr. »

« Ministère de l'armement et des fabrications de guerre, 214,538 fr. »

« Ministère de la marine, 5,720,453 fr. »

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :
« 1^{re} section. — Instruction publique, 15,317,002 fr. »

« 2^e section. — Beaux-arts, 137,087 fr. »

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :
« 1^{re} section. — Commerce et industrie, 192,091 fr. »

« 2^e section. — Postes et télégraphes, 14,311,875 fr. »

« Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 147,556 fr. »

« Ministère des colonies, 48,646 fr. »

« Ministère de l'agriculture, 895,824 fr. »

« Ministère des travaux publics et des transports :
« 1^{re} section. — Travaux publics et transports, 2,318,625 fr. »

« 2^e section. — Marine marchande, 149,400 francs. »

« Total de l'Etat A, 49,400,439 fr. »

ETAT B

Tableau par ministère et par chapitre, des crédits provisoires annulés sur l'exercice 1917 au titre du budget général.

Ministère des finances.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 73 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 2,089,370 fr. »

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 23 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 199,650 fr. »

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 23 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 130,520 fr. »

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 31 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 16,670 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 91 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 141,500 fr. »

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Divers.

« Chap. 83 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 3,599,370 fr. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Divers.

« Chap. 22 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 52,870 fr. »

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 41 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 1,759,700 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 150 ter. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 3,533,200 fr. »

2^e section. — Beaux-arts.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 87 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 44,270 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**1^{re} section. — Commerce et industrie.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 52 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 26,460 fr. »

2^e section. — Postes et télégraphes.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 3 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 1,301,700 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 60 ter. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux employés civils de l'Etat, 12,490 fr. »

Ministère des colonies.**3^e partie. — Services généraux des ministères.****TITRE I^{er}. — Dépenses civiles.****1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.**

« Chap. 21 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux employés civils de l'Etat, 6,770 fr. »

Ministère de l'agriculture.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 84 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 259,520 fr. »

Ministère des travaux publics et des transports.**1^{re} section. — Travaux publics et transports.****3^e partie. — Services généraux des ministères****Dépenses ordinaires.****§ 1^{er}. — Personnel.**

« Chap. 60 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 444,400 fr. »

2^e section. — Marine marchande.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 28 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 30,950 fr. »

Récapitulation, par ministère et par chapitre, des crédits provisoires annulés sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

« Ministère des finances, 2,089,370 fr. »

« Ministère de la justice :

« 1^{re} section. — Services judiciaires, 199,650 fr. »

« 2^e section. — Services pénitentiaires, 130,520 fr. »

« Ministère des affaires étrangères, 16,670 francs. »

« Ministère de l'intérieur, 141,900 fr. »

« Ministère de la guerre, 3,599,270 fr. »

« Ministère de l'armement et des fabrications de guerre, 52,870 fr. »

« Ministère de la marine, 1,759,700 fr. »

« Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :

« 1^{re} section. — Instruction publique, 3,533,200 fr. »

« 2^e section. — Beaux-arts, 44,270 fr. »

« Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :

1^{re} section. — Commerce et industrie, 26,460 fr.

2^e section. — Postes et télégraphes, 1,301,700 fr.

« Ministère du travail et de la prévoyance sociale, 12,490 fr.

« Ministère des colonies, 6,770 fr.

« Ministère de l'agriculture, 259,520 fr.

« Ministère des travaux publics et des transports :

« 1^{re} section. — Travaux publics et transports, 444,400 fr.

« 2^e section. — Marine marchande, 30,950 francs.

« Total de l'Etat B : 13,649,710 fr. »

Ministère des finances.**FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES****Dépenses fixes d'exploitation.**

« Chap. 1^{er}. — Personnel, 6,375 fr. »

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.

« Chap. 5. — Salaires, 16,650 fr. »

« Chap. 5 bis. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 4,838 fr. »

« Total pour le budget des monnaies et médailles, 27,863 fr. »

Imprimerie nationale.

Dépenses fixes d'administration et d'exploitation.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du personnel commissionné, 12,000 fr.

« Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné, 7,838 fr. »

Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.

« Chap. 7. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis, 229,358 fr. »

« Chap. 7 bis. — Salaire des ouvriers mobilisés, 97,650 fr. »

« Total pour le budget de l'Imprimerie nationale, 346,846 fr. »

Ministère de la justice.**LÉGION D'HONNEUR****Dépenses ordinaires.**

« Chap. 1^{er}. — Grande chancellerie. — Personnel, 1,215 fr. »

« Total pour le budget de la Légion d'honneur, 1,215 fr. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.**SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES**

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des éta-

blissements - producteurs. — Personnel, 24,375 fr. »

« Total pour le budget des poudres et salpêtres, 24,375 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE**

Intérêts à servir aux déposants et frais d'administration.

« Chap. 2. — Dépenses de personnel, 140,625 fr. »

« Total pour le budget de la caisse nationale d'épargne, 140,625 fr. »

Ministère des travaux publics et des transports.**CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE**

« Chap. 1^{er}. — Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides, 2,205 francs. »

« Total pour le budget de la caisse des invalides de la marine, 2,205 fr. »

RÉCAPITULATION

« Fabrication des monnaies et médailles, 27,863 fr. »

« Imprimerie nationale, 346,846 fr. »

« Légion d'honneur, 1,215 fr. »

« Service des poudres et salpêtres, 24,375 francs. »

« Caisse nationale d'épargne, 140,625 fr. »

« Caisse des invalides de la marine, 2,205 francs. »

« Total de l'Etat C, 543,129 fr. »

ÉTAT D

Tableau, par service et par chapitre, des crédits provisoires annulés, sur l'exercice 1917, au titre des budgets annexes.

Ministère des finances.**FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES**

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe.

« Chap. 4 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 10,670 fr. »

IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.

« Chap. 6 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 32,280 francs ».

Ministère de la justice.**LÉGION D'HONNEUR****Dépenses ordinaires.**

« Chap. 15 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 440 francs ».

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.**SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES**

« Chap. 11 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 7,500 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Intérêts à servir aux déposants et frais d'administration.

« Chap. 7 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 26,950 fr. »

Ministère des travaux publics et des transports.

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE

« Chap. 12 bis. — Attribution, pendant la durée des hostilités, d'allocations pour cherté de vie aux personnels civils de l'Etat, 360 fr. »

Récapitulation par ministères, des crédits provisoires annulés, sur l'exercice 1917, au titre des budgets annexes.

« Fabrications des monnaies et médailles, 10,670 fr. »

« Imprimerie nationale, 32,280 fr. »

« Légion d'honneur, 440 fr. »

« Service des poudres et salpêtres, 7,500 francs. »

« Caisse nationale d'épargne, 26,950 fr. »

« Caisse des invalides de la marine, 360 francs. »

« Total de l'Etat D, 78,260 fr. »

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des gouvernements alliés ou amis, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, pour la quatrième fois, le Gouvernement vous demande de l'autoriser à consentir des avances aux gouvernements alliés ou amis. Le maximum de ces avances, qui avait été fixé à 1,350 millions de francs par la loi du 1^{er} avril 1915, a été porté successivement à 2,327,500,000 fr. par celle du 29 décembre 1915 et à 3,875,000,000 fr. par celle du 11 février 1917. Le Gouvernement sollicite une nouvelle autorisation pour une somme de 2,138,129,000 fr., ce qui portera le maximum des avances autorisées à 6,013,129,000 fr. Au 1^{er} juillet courant, d'ailleurs, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, les avances s'élevaient au total de 5,181,838,500 fr. Les avances nouvelles que le Gouvernement pourra consentir, si vous lui donnez l'autorisation qu'il sollicite, s'élèveront donc seulement à 831,290,500 fr.

Le Gouvernement nous a fourni tous les renseignements nécessaires tant sur les avances déjà faites que sur celles qu'il se propose de faire.

Ainsi qu'il a été déjà indiqué dans le rapport n° 462, en date du 14 décembre 1916, sur la dernière demande d'autorisation d'avances, la plus grande partie des avances ont été faites jusqu'ici sous forme de remise aux Etats bénéficiaires de bons du Trésor, qui sont escomptés par la Banque de France, ou sous forme de crédits ouverts dans les écritures du Trésor à leurs banques nationales, pour permettre à ces établissements de procéder à des émissions de billets.

Nous signalons qu'en dehors des avances, sont consenties également aux pays alliés ou amis d'importantes cessions de matériel par les départements de la guerre et de l'armement. Jusqu'ici ces cessions ont été faites par imputation sur les crédits du département cédant, à charge par les Etats

bénéficiaires d'en effectuer le remboursement en numéraire. Ce remboursement permet le rétablissement des crédits au profit du ministère intéressé par voie d'imputation au compte « reversements de fonds sur dépenses des ministères ». En réalité, il arrive souvent que les remboursements ne suivent que de loin les cessions et le montant des sommes restant dues est considérable. Le système ainsi employé nous paraît prêter à critique, car il ne permet, ni au ministre des finances, ni au Parlement, de connaître la situation débitrice des pays auxquels les cessions sont consenties et d'exercer leur contrôle sur les cessions dont il s'agit. Votre commission des finances estime qu'il est nécessaire d'introduire plus de clarté en la matière. Dans cet objet la valeur des cessions devrait être ajoutée au montant des avances. De la sorte le Parlement serait mis à même de suivre le chiffre total des engagements contractés par les pays alliés ou amis envers nous.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'accorder au Gouvernement l'autorisation qu'il a sollicitée, en l'invitant comme l'a fait la commission du budget de la Chambre, à se maintenir dans la limite de cette autorisation et à ne pas attendre que cette limite soit dépassée pour demander un relèvement du maximum d'avances autorisé.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à faire, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux gouvernements alliés ou amis s'élevant à la somme de 2 milliards 138,129,000 fr.

Cette somme s'ajoutera à celle de 3 milliards 875 millions de francs qui a fait l'objet des lois des 29 décembre 1915 et 16 février 1917.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris, par M. Léon Barbier, sénateur.

Messieurs, la loi du 30 mars 1916 concernant les actions en divorce intéressant les mobilisés contient un article 4 dont la rédaction est ainsi conçue :

« Les jugements et arrêts de divorce prononcés au cours des hostilités seront, si le lieu où le mariage a été célébré est occupé par l'ennemi, transcrits provisoirement à Paris sur les registres de l'état civil conformément à l'article 86 du code civil. »

Il était logique, en effet, qu'en présence de l'impossibilité de transcrire les jugements et arrêts de divorce visés par cette loi sur les registres de l'état civil de la mairie d'une commune actuellement occupée par l'ennemi, cette transcription nécessaire soit obligatoire dans une autre mairie, et la ville de Paris semblait désignée comme capitale de la France, pour cette transcription.

Or, il existe à Paris vingt mairies, une par arrondissement. La loi ne déterminant le choix d'aucune d'elles, il était nécessaire de combler cette lacune, et le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de préciser dans quelle mairie de Paris la transcription desdits jugements et arrêts devra être effectuée.

La question s'est posée, en effet, de savoir si un réfugié, en vertu de la loi du 30 mars 1916, s'il a sa résidence provisoire

à Paris, serait fondé à requérir la transcription provisoire du jugement de divorce dans l'arrondissement où il réside et si les services d'état civil de la mairie de cet arrondissement, saisis d'une réquisition d'inscription de cette nature, devaient avoir l'obligation d'y faire droit.

Rien dans la loi ne prévoyant l'illégalité de cette transcription, il s'ensuivait que la liberté, laissée à tout réfugié de faire effectuer cette transcription dans la mairie de sa résidence, aurait eu pour effet de répartir dans toutes les mairies de Paris les inscriptions d'état civil relatant lesdits jugements, contrairement à l'esprit de la loi. Le projet de loi qui vous est soumis est appelé à combler cette lacune. Mais s'il est nécessaire que les actes d'état civil soient centralisés dans une seule et même mairie, cette mesure doit être également applicable aux articles du code civil 60, 86, 92 et 94 qui ordonnent que certaines transcriptions d'actes de l'état civil seront faites à Paris lorsque le domicile des intéressés est inconnu ou se trouve à l'étranger.

Les articles du code rappelés ci-dessus, en raison même de leur imprécision, ont été appliqués de façon différente. Suivant l'interprétation du texte de chacun d'eux, la mairie choisie a été celle du 1^{er} arrondissement, le Palais de Justice, parquet du tribunal civil, et le greffe étant sur son territoire.

Le 4^e arrondissement, voisin de l'hôtel de ville considéré comme mairie centrale, bien que la mairie du 4^e arrondissement n'ait rien de commun avec celui-ci.

Le 6^e arrondissement, pour la même raison, lors du transfert provisoire de l'hôtel de ville sur son territoire après l'incendie de 1871.

Et, enfin, la mairie du 7^e arrondissement, pour les actes visés à l'article 94 en ce qui concerne les actes dressés aux armées. Les ministères de la guerre, des affaires étrangères et des colonies étant compris dans ses limites.

Il en est résulté jusqu'ici, à l'encontre de la solution désirée par le législateur, une dispersion regrettable, quand le but recherché était, au contraire, de grouper dans une même mairie les actes d'état civil visés par les articles ci-dessus.

Le projet de loi qui vous est proposé a donc pour but de faire disparaître cette confusion et de déterminer le choix de la mairie unique légalement désignée pour recevoir et transcrire les actes d'état civil visés aussi bien pour l'article 4 de la loi du 30 mars 1916 que pour les articles 60, 86, 92 et 94 du code civil.

Le projet de loi voté par la Chambre des députés propose le choix de la mairie du 1^{er} arrondissement.

Nous vous proposons d'adopter le projet de loi voté par la Chambre comme conséquence des considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre. La commission pense toutefois qu'il est nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'utilité qui s'impose d'établir un répertoire de tous les actes d'état civil établis jusqu'à ce jour dans les différentes mairies de Paris par application des articles 60, 86, 92 et 94, et l'article 4 de la loi du 30 mars 1916 afin de permettre, par cette centralisation, la recherche rapide de tous ces actes par la consultation de ce répertoire qui serait déposé à la mairie du 1^{er} arrondissement.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les transcriptions d'actes de l'état civil et de jugements, aux termes des articles 60 (§ 3), 86 (§ 3), 92 (§ 1^{er}) et 94 du code civil, et 4 de la loi du 30 mars 1916, doivent être faites à Paris,

seront effectuées à la mairie du 1^{er} arrondissement.

Annexe.

Art. 60 paragraphe 3 (Naissances pendant un voyage maritime): «...si le dernier domicile des père et mère de l'enfant ne peut être retrouvé; ou s'il est hors de France, la transcription sera faite à Paris.»

Art. 86 paragraphe 3 (Décès pendant un voyage maritime): «...si ce domicile est inconnu (le dernier domicile du défunt) la transcription des actes de décès sera faite à Paris.»

Art. 92 paragraphe 1^{er} (Jugements déclaratifs de décès): «...si le dernier domicile du défunt est inconnu, le jugement sera transcrit à Paris.»

Art. 94. (Actes de l'état civil dressés aux armées): «...si le lieu du dernier domicile est inconnu, la transcription sera faite à Paris.»

Et l'article 93 se termine par un renvoi à l'article 94.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1555. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel tableau complémentaire d'avancement du personnel civil de l'administration centrale de la guerre, prévu par le décret du 1^{er} février 1909 soit établi pour 1917; qu'il comprenne tous les fonctionnaires susceptibles d'avoir un avancement dans l'année, et que les fonctionnaires nommés ou ayant eu un avancement dans le second semestre n'en soient pas écartés.

1556. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 31 juillet 1917, par M. Goirand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la circulaire du 27 juin 1917, relative au renvoi des cultivateurs de la classe 1890 à la terre soit appliquée aux gendarmes R. A. T. retenus encore au corps, les gendarmes auxiliaires de la dite classe ayant seuls bénéficié de la circulaire susvisée.

1557. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 juillet 1917, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si par application de la circulaire ministérielle 290, ci. 7, les officiers du service de santé âgés de plus de quarante-huit ans peuvent être affectés à une formation sanitaire de leur domicile.

1558. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 juillet 1917, par M. Potié, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi des habitants de Lille et environs qui se trouvent actuellement dans certains arrondissements du Nord ne touchent pas d'allocations de réfugiés.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1461. — M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un Français,

servant dans la légion étrangère, dont l'engagement expirant pendant la durée de la guerre a été renouvelé par tacite reconduction, ne peut demander à servir dans un autre corps de troupes, dans la zone des armées en France. (Question du 15 mai 1917.)

Réponse. — Réponse affirmative; c'est au général commandant la région ou le corps d'armée, selon le cas, à apprécier si l'intérêt du service permet d'accueillir les demandes de cette nature.

1531. — M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers d'administration provenant des C. O. A., et n'ayant antérieurement servi que dans ces sections, ont été versés dans des unités combattantes ou vont l'être à l'avenir, qu'ils aient été nommés avant ou après le 2 août 1914. (Question du 2 juillet 1917.)

Réponse. — Jusqu'à ce jour, les officiers d'administration n'ont été versés ou utilisés dans les armes combattantes, que sur leur demande.

Pour l'avenir, la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, le 27 juillet, actuellement soumise au Sénat, exclut, du reversement dans les unités combattantes, les officiers d'administration « nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi », et ceux qui ont été « nommés depuis la guerre, mais ont accompli antérieurement leur service actif dans ces sections de C. O. A. ».

1534. — M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit tendue à tous les engagés volontaires pour la durée de la guerre, sans distinction de classe, la permission de compensation accordée aux hommes des classes 1892 et plus anciennes, mobilisés avant leur appel normal de classe. (Question du 6 juillet 1917.)

Réponse. — Les nécessités militaires actuelles s'opposent à l'adoption de la mesure proposée par l'honorable sénateur.

1535. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de quels avantages bénéficient actuellement les hommes qui, dégagés de toute obligation militaire, se sont, dès le début des hostilités, engagés pour la durée de la guerre et s'ils ont droit, indépendamment du prêt, à une haute paye spéciale. (Question du 6 juillet 1917.)

Réponse. — Les engagés volontaires pour la durée de la guerre, appartenant aux classes qui ne sont plus soumises aux obligations militaires, ont droit, indépendamment de leur solde, à la haute paye, d'après le tarif applicable à leur ancienneté.

1536. — M. Saint-Germain, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les engagés volontaires pour la durée de la guerre, qui sont en dehors de toutes les classes appelées, aient droit à la permission supplémentaire de treize jours accordée aux R. A. T., et que soient rappelés maintenant à l'arrière ceux ayant plusieurs fils sous les drapeaux et au front depuis le début de la guerre. (Question du 6 juillet 1917.)

Réponse. — Les nécessités militaires s'opposent à l'allocation d'une permission de treize jours aux engagés volontaires pour la durée de la guerre. Ceux-ci (à l'exception des officiers) et les engagés spéciaux, appartenant aux classes 1889 et plus anciennes, peuvent obtenir, sur leur demande, soit leur détachement aux travaux agricoles, soit leur affectation à l'arrière, soit leur retour à l'intérieur, s'ils ne sont pas agriculteurs. (Circulaire du 31 mai 1917, insérée au Journal officiel du 6 juin.)

Ordre du jour du jeudi 2 août.

A trois heures, séance publique :

2^e tour de scrutin pour la nomination d'un

membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'exercice 1917, en vue d'accorder aux fonctionnaires et agents de l'Etat des suppléments temporaires de traitements et des compléments d'indemnités pour charges de famille. (N^{os} 281 et 284, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'avances à des Gouvernements alliés ou amis. (N^{os} 276 et 283, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conditions d'admission anticipée au cadre de réserve et aux conditions de mise à la retraite d'office des officiers des différents corps de la marine. (N^{os} 203 et 252, année 1917. — M. Genet, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement, par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions (N^{os} 174, année 1916, et 146, année 1917 et n. nouvelle rédaction de la commission. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux transcriptions d'actes de l'état civil qui doivent être faites à Paris. (N^{os} 57 et 259, année 1917. — M. Barbier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant modification à la loi du 3 mai 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (N^{os} 149, année 1915, et 100, année 1917. — M. Jeanneney, rapporteur.)

Errata

à la séance du vendredi 27 juillet (Journal officiel du 28 juillet).

Page 771, 1^{re} colonne, au 4^e,

Au lieu de :

« La 2^e, concernant les contrats commerciaux... »,

Lire :

« La 2^e, concernant les contrats communaux... »,

Même page, 2^e colonne, au 9^e,

Au lieu de :

« Renvoi à la commission de comptabilité... »,

Lire :

« Ajournement... »,

Même page, même colonne, au 10^e,

Au lieu de :

« Dépôt d'une proposition de résolution... »,

Lire :

« Dépôt d'une proposition de loi... »,

Page 772, 2^e colonne, 29^e ligne,

Au lieu de :

« ...concernant les contrats commerciaux »

Lire :

« ...concernant les contrats commu-
naux »,Page 773, 3^e colonne, 9^e et 12^e lignes,

Au lieu de :

« Proposition de résolution... »,

Lire :

« Proposition de loi... »,

Page 782, 1^{re} colonne, 53^e ligne,

Au lieu de :

« ... d'une formule des plus intéressan-
tes... »,

Lire :

« ...d'un fascicule des plus intéres-
sants... »,Même page, même colonne, 63^e ligne.

Au lieu de :

« ...ligue de la mortalité infantile... »,

Lire :

« ...ligue contre la mortalité infantile... ».

Même page, même colonne, dernière
ligne.

Au lieu de :

« ...ces deux formalités... »,

Lire :

« ...ces deux facilités... ».

Même page, 3^e colonne, 26^e ligne.

Au lieu de :

« ...pour la proposition... »,

Lire :

« ...sur la proposition... »

Page 783, 1^{re} colonne, 21^e ligne par le bas.

Au lieu de :

« L'article 54 d'annonce... »

Lire :

« L'article 54 d'amorce... ».

Annexes au procès-verbal de la séance
du 31 juillet.

SCRUTIN (N° 33)

Sur le projet de loi portant ouverture au mi-
nistre du commerce, de l'industrie, des postes
et des télégraphes, de crédits additionnels aux
crédits provisoires de l'exercice 1917, pour
procéder à des opérations d'achat et de cession
en vue de la reconstitution industrielle des
départements victimes de l'invasion.

Nombre des votants..... 228

Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 228

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic.
Astier. Aubry. Aunay (d').
Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bé-
rard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin.
Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet.
Bonnesoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes.
Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon).
Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bus-
sière. Butterlin.
Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.
Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy.
Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps
(Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemen-
ceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes.
Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue.
Coudyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.
Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-
David. Defumade. Debove. Delahaye (Domi-nique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Char-
les). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules).
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.
Dupuy (Jean).Elva (comte d'). Empereur. Estournelles
de Constant (d').Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny.
Félix. Martin. Fenoux. Flandin (Elienne).
Fleury (Paul). Forsans. Fortin.Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert).
Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goy.
Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eu-
gène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.Halgan. Hayez. Henry Béranger. Herriot.
Hervé. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert
(Charles).Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-
nouvier. Jonnart. Jouffray.Kéranflech (de). Kérouratiz (de).
La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las
Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le-
blond. Leglos. Le Herissé. Lemarié. Le Roux
(Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).
Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche.
Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties.
Lucien Cornet.Magny. Maillard. Marcère (de). Martell.
Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-
reau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Me-
nier (Gaston). Mercier (général). Mercier
(Jules). Morlet. Milan. Millard. Millès-La-
croix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart.
Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean).
Mougeot. Mulac. Murat.Nègre.
Ordinaire (Maurice). Ournac.Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pe-
nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-
chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot.
Pichon (Stéphane). Poirson. Pontaille. Potié.
Pouille.Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eu-
gène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald.
Ribière. Ribolsière (comte de la). Ribot.
Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave).
Rouby. Rouland. Rousé.Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sar-
raut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tré-
veneuc (comte de). Trystram.Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers.
Vinot. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audif-
fred. Audren de Kerdrel (général).
Bourganel.

Cabart-Danneville. Crépén.

Dron. Dubost (Antoine).

Ermant.

Gouzy.

Monnier.

Renaudat.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Baudet (Louis). Beanvisage.

Charles. Chabert.

Flaissières. Freycinet (de).

Gaudin de Villaine. Gomot.

Henri Michel.

Noël.

Peytral.

Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants..... 227

Majorité absolue..... 114

Pour l'adoption..... 227

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été

rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-
dessus.

SCRUTIN (n° 34)

Sur le projet de loi portant ouverture au mini-
stre de l'agriculture, de crédits additionnels
aux crédits provisoires de l'exercice 1917, pour
procéder à des opérations d'achat et de ces-
sion en vue de la reconstitution agricole des
départements victimes de l'invasion.

Nombre des votants..... 228

Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 228

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic.
Astier. Aubry. Aunay (d').Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bé-
rard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin.
Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet.
Bonnesoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes.
Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon).
Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bus-
sière. Butterlin.Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.
Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy.
Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chau-
temps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry).
Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice).
Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Cour-
régelongue. Coudyba. Crémieux (Fernand).
Cuvinot.Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-
David. Defumade. Debove. Delahaye (Domi-
nique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Char-
les). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules).
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Du-
pont. Dupuy (Jean).Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de
Constant (d').Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix.
Martin. Fenoux. Flandin (Elienne). Fleury
(Paul). Forsans. Fortin.Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert).
Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goy.
Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eu-
gène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.Halgan. Hayez. Henry Béranger. Herriot.
Hervé. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert
(Charles).Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jéno-
vier. Jonnart. Jouffray.Kéranflech (de). Kérouratiz (de).
La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las
Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le-
blond. Leglos. Le Herissé. Lemarié. Le Roux
(Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).
Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche.
Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties.
Lucien Cornet.Magny. Maillard. Marcère (de). Martell.
Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-
reau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Me-
nier (Gaston). Mercier (général). Mercier
(Jules). Morlet. Milan. Millard. Millès-
Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuil-
lart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel
(Jean). Mougeot. Mulac. Murat.Nègre.
Ordinaire (Maurice). Ournac.Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pe-
nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-
chaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot.
Pichon (Stéphane). Poirson. Pontaille. Potié.
Pouille.Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud
(Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald.
Ribière. Ribolsière (comte de la). Ribot.
Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave).
Rouby. Rouland. Rousé.Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Ser-
vant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tré-
veneuc (comte de). Trystram.Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vil-
liers. Vinot. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audifred. Audren de Kerdrel (général). Bourganel. Cabart-Danneville. Crépin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gouzy. Monnier. Renaudat.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Henri Michel. Noël. Peytral. Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	241
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur le projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1916, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d'). Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumie. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Daniel. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Delhostable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillo-teaux. Guingand. Halgan. Hayez. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-reau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Petit-jean. Peyrot (J.-J.). Pichon (Stéphen). Poirson. Pontelle. Potié. Pouille. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tré-veneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Audifred. Audren de Kerdrel (général). Bonneciat. Bourganel. Cabart-Danneville. Courcel (baron de). Crépin. Daudé. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gentiliez. Gouzy. Guérin (Eugène). Méline. Monnier. Monsservin. Peschaud. Philipot. Renaudat. Rey (Emile). Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot. Henri Michel. Noël. Peytral. Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Majorité absolue.....	120
Pour l'adoption.....	239
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur le projet de loi ayant pour objet l'ouverture de crédits extraordinaires pour l'inscription de pensions civiles au titre des exercices périmés 1910 et 1911.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonneciat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumie. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Delhostable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillier. Guillo-teaux. Guingand. Halgan. Hayez. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray. Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-reau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat. Nègre. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Pontelle. Potié. Pouille. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Tré-veneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Audifred. Audren de Kerdrel (général). Bourganel. Cabart-Danneville. Crépin. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gouzy. Guérin (Eugène). Monnier. Renaudat.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Beauvisage. Charles Chabert. Flaissières. Freycinet (de). Gaudin de Villaine. Gomot.

Henri Michel.
Noël.
Peytral.
Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	229
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	229
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 37)

Sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'inscription des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audren de Kerdrel (général), Aunay (d'), Barbier (Léon), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Boudenoot, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clémenceau, Codet (Jean), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Colyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot,

Daniel, Darbot, Daudé, Debierre, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Denoix, Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean), Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d'), Fabien, Gesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Gabrielli, Galup, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Goirand, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guillier, Guillemaux, Guingand, Halgan, Havez, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet, Humbert (Charles), Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonhart, Jouffray, Kérangall (de), Kérourat (de), La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet, Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascaraud, Mauveau, Maurice Faure, Mazière, Meline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monsservin, Morel (Jean), Mugeot, Mulac, Mural, Nègre, Ordinaire (Maurice), Ournac, Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebi-lou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peyrol (J.-J.), Philippot, Pichon (Stéphen), Poirson, Pontefille, Potié, Poule,

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymoneng, Reynald, Ribière, Ribosière (comte de la), Ribot, Richard, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Routand, Rousé, Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut

(Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux, Thiéry (Laurent), Thounens, Tournon, Tréveneuc (comte de), Trystram, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vien, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Audiffred, Bourganet, Cabart-Danneville, Colin (Maurice), Crépin, Dron, Dubost (Antonin), Ermant, Gouzy, Guérin (Eugène), Monnier, Renaudat.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis), Beauvisage, Charles Chabert, Flaisières, Freycinet (de), Gaudin de Villaine, Gomot, Henri Michel, Noël, Peytral, Riotteau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	230
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.